



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales et médico-sociales
Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion
et de la lutte contre la Pauvreté

Personne chargée du dossier : Alexandre ISRAELIAN
Chef de bureau de l'urgence sociale et de l'hébergement

Mèl. : DGCS-MESURESHIVERNALES@social.gouv.fr

La ministre déléguée auprès de la ministre de la
Transition écologique, chargée du Logement

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Pour exécution,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mesdames et Messieurs les directeurs de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Outre-
mer

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Pour information,

Monsieur le directeur général des étrangers en
France

Monsieur le délégué interministériel à l'hébergement
et à l'accès au logement

Madame la déléguée interministérielle à la lutte
contre la pauvreté

Monsieur le délégué interministériel à l'accueil et à
l'intégration des réfugiés

Monsieur le directeur général de l'Office français de
l'immigration et de l'intégration

INSTRUCTION N° DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le
secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA2018868J

Classement thématique : Accueil/Hébergement/Insertion

Examinée par le COMEX le 7 août 2020

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaires.gouv.fr : oui

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution.
Résumé : la présente instruction fixe les orientations pour les années 2020 et 2021 concernant l'accueil, l'hébergement, le logement et l'accompagnement des personnes les plus vulnérables. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'acte II du plan quinquennal pour le Logement d'Abord, elles visent à renforcer le pilotage de l'État dans la politique de lutte contre le sans-abrisme, en poursuivant la structuration du parc d'hébergement ainsi que les efforts de développement du logement accompagné.
Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans les territoires d'Outre-Mer, sans adaptation prévue ni disposition spécifique.
Mots-clés : notification de crédits 2020 du programme 177.
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;- Instruction n° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;- Instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale ;- Information DGEF n° INTV19378145 du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;- Instruction n° SGMCAS/Pôle travail cohésion sociale/2020/8 du 10 janvier 2020 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2020 ;- Circulaire du 3 juin 2020 relative à l'hébergement d'urgence et au logement d'abord ;- Instruction du ministre chargé de la Ville et du Logement du 2 juillet 2020 réaffirmant le principe de non-remise à la rue « sèche » et présentant les orientations à mettre en œuvre à compter du 10 juillet ;- Courrier du ministre chargé de la Ville et du Logement en date du 24 janvier 2020 relatif aux modalités du renfort des accueils de jour adressé aux préfets par le ministre de la Ville et du Logement ;- Note du 24 août 2020 n° NOR INTV2020737J sur l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale
Circulaire / instruction abrogée : néant
Circulaire / instruction modifiée : néant

Annexes :

- 1 - Synthèse de l'enquête nationale sur les SIAO réalisée en 2019 par l'Agence nationale pour les solidarités actives.
- 2 - Exemple de bonnes pratiques relatives au processus d'orientation des publics sans abri ou hébergés vers le logement
- 3 - Répartition des crédits d'aide à la contractualisation.
- 4 - Répartition régionale des places d'hébergement d'urgence transformées en places autorisées pour l'année 2020.
- 5 - Transformation de l'offre dans le cadre de la politique du Logement d'Abord.
- 6 - Modalités de transformation de l'offre d'hébergement dans le cadre du Logement d'Abord.
- 7 - Répartition régionale des 1 000 places créées en 2020 dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales.
- 8 - Répartition des crédits pour l'accompagnement des réfugiés vers et dans le logement pour 2020.
- 9 - Données de référence du secteur AHL.
- 10 Cahier des charges des places d'hébergement pour les femmes victimes de violences

Dans un contexte marqué par une hausse du taux de pauvreté, par un nombre important de personnes sans domicile ou mal logées et par la poursuite de la pression migratoire en France, la réponse de l'État en matière d'hébergement d'urgence s'est considérablement développée avec plus de 60 000 places créées entre 2013 et 2019, soit une augmentation de 64 % (154 000 places ouvertes fin 2019).

Ce développement a connu une accélération majeure dans le contexte exceptionnel de crise épidémique ; des mesures sans précédent ont été prises dans le champ de l'accueil et de l'hébergement d'urgence :

- une mise à l'abri inédite des personnes à la rue a été réalisée avec la mobilisation de places s'ajoutant à celles mobilisées à titre exceptionnel en 2020 au titre de la mise à l'abri hivernale, soit un total de 34 000 places portant le parc d'hébergement généraliste à 178 000 places fin juin 2020 financées par l'Etat via le programme 177 ;
- une prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet (soit la date de fin de l'état d'urgence sanitaire) ;
- une action nouvelle d'accès aux soins des personnes hébergées a été mise en place : mobilisation d'équipes mobiles sanitaires dans les centres d'hébergement et les logements adaptés, partenariat renforcé entre les DRJSCS et les ARS, création de plus de 1 600 places de centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des personnes sans domicile malades du COVID-19 non graves pour accueillir tous publics ne pouvant être pris en charge du point de vue sanitaire dans des centres d'hébergement généraliste ou du dispositif national d'accueil.

La présente instruction s'inscrit dans un contexte où les remises « sèches » à la rue sont proscrites et n'autorise les fermetures de places non pérennes que lorsque des solutions de logement ou d'hébergement sont proposées aux personnes accueillies sur ces places. Les décisions d'expulsion doivent par ailleurs être examinées avec mesure.

De plus, les risques épidémiologiques liés à la circulation du virus Covid-19 nécessitent que les gestionnaires de structures d'hébergement et de logement adapté continuent à faire appliquer les préconisations destinées aux publics précaires considérés comme

particulièrement vulnérables (respect des gestes barrière, application du protocole de circulation et de nettoyage des locaux).

En cas de rebond de l'épidémie, les dispositions prises en lien avec les ARS durant la crise sont maintenues (intervention des équipes mobiles sanitaires pour assurer les campagnes de dépistage au sein des établissements, maintien d'un nombre suffisant de places de CHS ouvertes pour accueillir les malades non graves du covid...).

Dans ces conditions, il importe de changer d'échelle concernant la politique d'hébergement en capitalisant sur les efforts sans précédent réalisés ces derniers mois par l'État et les opérateurs du secteur pour orienter plus massivement les personnes vers le logement.

La politique de réduction du sans-abrisme poursuit des objectifs multiples : répondre aux besoins croissants de mise à l'abri des personnes au nom du principe de l'inconditionnalité de l'accueil, améliorer les conditions de prise en charge en enravant l'accroissement du nombre de nuitées hôtelières, favoriser l'accès direct au logement et développer des dispositifs spécialisés pour des publics spécifiques tout en fluidifiant les parcours des personnes.

L'ensemble de ces objectifs s'inscrit notamment dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) et de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté définie en octobre 2018. Dans ce cadre, à partir de 2020 et en 2021, la présente instruction détaille ce qui est attendu des services concernant six objectifs :

- veiller au respect des principes d'inconditionnalité et de continuité de l'hébergement des personnes en situation de détresse;
- mieux repérer les publics sans domicile grâce au renfort des dispositifs de veille sociale (1) ;
- renforcer le rôle pivot des services intégrés d'accueil et d'orientation (2) ;
- poursuivre la structuration du parc en vue de mieux accompagner les personnes et d'améliorer la fluidité (3) ;
- adapter les modalités d'accompagnement des publics spécifiques (4) ;
- poursuivre les efforts en faveur du logement accompagné (5).

En ce qui concerne les objectifs du Logement d'Abord, vous vous réfèrerez utilement à la circulaire du 3 juin 2020.

1 - Mieux repérer les publics sans domicile grâce au renfort des dispositifs de veille sociale

Le repérage des publics pouvant accéder au logement est placé au cœur de la politique de lutte contre le sans-abrisme. A ce titre, vous veillerez à renforcer le pilotage des dispositifs de veille sociale dans une logique de résultats.

L'amélioration de la connaissance des publics à la rue dits « invisibles » et ne sollicitant plus le 115 est une priorité. Il conviendra, à cet effet, de systématiser le recensement du nombre de personnes ayant été accueillies ou repérées par les acteurs de la veille sociale. Il est attendu une centralisation et une exploitation des comptes-rendus de maraudes ainsi que la

réalisation et la transmission par les opérateurs d'un rapport d'activité annuel comprenant des statistiques relatives au public accueilli et repéré.

Vous pourrez également organiser, si besoin, des opérations régionales et départementales s'appuyant sur les maraudes afin de réaliser un diagnostic territorial à un moment identifié dans l'année. Celui-ci pourra prendre la forme d'une enquête sur le nombre et le parcours des personnes vivant dans la rue, à l'exemple de ce qui a été réalisé par l'Observatoire Francilien des Personnes à la Rue ou Hébergées (OFPRUH) en île de France. Il pourra alimenter la concertation dans les territoires et contribuer à l'adaptation des dispositifs.

Des outils vous seront transmis en 2020 pour consolider le suivi des activités de maraudes : un guide de pilotage comprenant des indicateurs de suivi et de résultats ainsi qu'un modèle de convention de subvention.

En 2019, un renforcement accru des dispositifs de veille sociale a d'ores et déjà été initié par l'allocation d'une enveloppe de 5M€ afin de professionnaliser des maraudes. En 2020, 4M€ supplémentaires sont alloués au renfort des accueils de jour. Ces crédits permettront d'accroître le panier de services des accueils, d'élargir les plages horaires ou encore de diversifier les modes d'intervention. Comme indiqué dans le courrier du 24 janvier 2020 adressé aux préfets par le ministre de la ville et du logement, un co-financement des collectivités territoriales à hauteur de 30 % est requis.

2 - Renforcer le rôle pivot des services intégrés de l'accueil et de l'orientation

L'enquête conduite avec l'Agence pour les nouvelles solidarités actives (ANSA) en 2019 a conduit à l'établissement d'un état des lieux complet de l'organisation, du fonctionnement, de la gouvernance et du pilotage des SIAO. Elle a permis d'identifier les axes nécessaires de renforcement de ces derniers. Vous avez été destinataires des résultats de cette enquête concernant votre région. Une synthèse nationale de ces résultats est jointe en annexe 1 de la présente instruction.

2-1 Renforcer le pilotage des SIAO par les services de l'État

Le SIAO constituant un dispositif pivot de la politique d'hébergement et du logement d'abord, vous veillerez à fixer à chaque SIAO des objectifs annuels, assortis d'indicateurs de résultats, en lien avec les acteurs associatifs du territoire et d'en assurer un suivi renforcé dans le cadre des bilans réguliers devant alimenter le dialogue avec l'opérateur gestionnaire. Un modèle de bilan annuel sera élaboré d'ici la fin de l'année 2020 au niveau national.

2-2 Optimiser l'organisation territoriale des SIAO

En 2020, dans les départements sur lesquels sont présents plusieurs SIAO, vous veillerez à la mise en place d'un service unique conformément aux dispositions de la loi ALUR. L'article L. 345-2-4 du CASF prévoit, en effet, la conclusion par l'État d'une convention avec une personne morale unique pour assurer ce service.

En parallèle, vous étudierez la pertinence de l'évolution des SIAO vers des services interdépartementaux en lien avec les acteurs associatifs locaux, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article L. 345-2-4 du CASF. Cette évolution peut être envisagée à l'échelle régionale dès lors qu'elle semble justifiée.

Il convient aussi d'étudier les opportunités de mutualisations de certaines fonctions support (par exemple les fonctions de ressources humaines) ou relevant des fonctions métier (par exemple la plateforme 115). Des réflexions sont actuellement en cours dans 88 départements selon l'enquête de l'ANSA.

Cette mutualisation peut permettre de dégager des moyens pour développer la mission d'observation sociale mentionnée au 7° du L. 345-2-6 du CASF. L'objectif est de disposer de données renforçant la connaissance des besoins de prise en charge des publics et d'alimenter les instances départementales et régionales de l'hébergement et du logement comme les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), ainsi que les EPCI lors de l'élaboration des PLH qui doivent intégrer la situation des personnes précaires.

Les conférences régionales SIAO doivent être un lieu privilégié pour la conduite de ces réflexions et pour engager toute action visant à optimiser l'orientation des publics au-delà des frontières départementales quand cela est nécessaire, par exemple pour des publics spécifiques comme les sortants d'institution.

Vous ferez état des éventuelles orientations adoptées et des suites opérationnelles de ces différents travaux lors du dialogue de gestion préparant l'année 2021.

2-3 Renforcer les missions des SIAO

Pour permettre aux SIAO de remplir pleinement leur mission, le SI-SIAO sera obligatoirement déployé dans les quelques départements n'utilisant pas encore ce logiciel.

De plus, vous veillerez à ce que les SIAO développent les missions qui leur sont dévolues et qui ne sont pas toujours pleinement développées, notamment :

La coordination de la veille sociale

Afin d'appuyer le positionnement des SIAO, vous privilégieriez la co-signature des conventions de subvention des opérateurs de maraudes et d'accueils de jours par les SIAO. Ces conventions pourront alors prévoir les modalités d'articulation entre les différents acteurs de la veille sociale.

L'orientation vers le logement accompagné

Vous veillerez à ce que les SIAO disposent du recensement de la totalité des offres de logement accompagné (pensions de familles, IML, résidences sociales, etc.) afin de pouvoir remplir cette mission. Des travaux nationaux seront menés cette année pour garantir la mise à disposition du contingent de logements réservés au préfet prévu par les articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation, à savoir 30 % des places en résidences sociales. Il s'agira de garantir l'intégration de ces places dans le SI-SIAO afin que le SIAO puisse y orienter des publics, notamment les publics identifiés comme prioritaires.

L'orientation vers le logement ordinaire

Vous veillerez à ce que les SIAO s'organisent conformément à la circulaire du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la loi ALUR, de façon à favoriser l'accès direct ou le plus rapide possible au logement des personnes sans abri ou hébergées.

Ainsi, vous vous assurerez que le SIAO de votre département soit mobilisé pour identifier les personnes sans abri, hébergées ou logées temporairement et en demande de logement (art. L. 345-2-4 du CASF). Il est attendu la mise en place d'une procédure spécifique pour le repérage, par exemple via la systématisation d'un diagnostic logement (ce type de procédure est instaurée à ce jour dans moins de la moitié des SIAO (47)) et, surtout, la constitution de listes de demandeurs pouvant accéder au logement (par exemple une liste d'attente en

préconisation logement dans le SI-SIAO faisant office de vivier). Le SIAO pourra s'inspirer des exemples de bonnes pratiques présentées en annexe 2.

Vous veillerez impérativement à mobiliser les SIAO pour que toute personne éligible au parc social dispose d'une demande de logement social (DLS) active.

Les SIAO participeront directement au signalement et à la labellisation, dans l'outil informatique SYPLO, des personnes prioritaires au regard des critères d'attribution du logement locatif social. Les modalités d'ouverture des droits d'accès à ce logiciel sont précisées dans l'annexe 6 de la circulaire du 3 juin 2020.

Conformément à cette circulaire, vous informerez avant le 1^{er} octobre la DGCS et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) de toute difficulté rencontrée pour l'accès et le déploiement à ce logiciel aux adresses suivantes : syplo@developpement-durable.gouv.fr et DGCS-USH-ENQUETES@social.gouv.fr.

Vous encouragerez le SIAO à mettre en place des partenariats avec les bailleurs sociaux, comme le permet l'article L. 345-2-6 du CASF. Ces partenariats permettront d'accélérer l'accès au logement des personnes sans domicile.

Vous êtes encouragés à mettre en place des accords collectifs intercommunaux associant les SIAO, les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les bailleurs sociaux.

Vous informerez la DGCS et la DHUP du nombre de conventions et d'accords conclus avec les bailleurs, aux mêmes adresses électroniques au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, vous vous assurerez que les structures d'hébergement renseignent systématiquement dans le volet insertion SI-SIAO les motifs de sortie des structures, notamment lorsqu'il s'agit d'orientations vers le logement.

L'efficacité des orientations prononcées par le SIAO est conditionnée à la qualité des évaluations reçues et de leur actualisation. En conséquence, le SIAO s'assurera de l'actualisation, a minima semestrielle, des évaluations sociales individuelles et, ce faisant, du vivier de personnes mentionné plus haut.

Vous appuierez le SIAO afin qu'il soit en mesure de mobiliser des moyens d'accompagnement pour les publics en demande de logement (AVDL) ou qu'il joue un rôle de coordination des différents dispositifs au profit de ces derniers.

Enfin, les commissions des cas complexes sont à généraliser afin de favoriser l'accès au logement des personnes qui en sont le plus éloignées. Celles-ci doivent être partenariales et pluri-disciplinaires pour une recherche efficace de solutions.

2-4 Favoriser les transmissions de données entre les SIAO et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

La loi du 10 septembre 2018 a instauré un système de transmission de données entre les SIAO et l'OFII. Chaque mois, les SIAO doivent transmettre à l'OFII la liste des personnes hébergées dans un dispositif d'hébergement d'urgence ayant présenté une demande d'asile ainsi que la liste des personnes ayant obtenu la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Les modalités pratiques de cet échange de données ont fait l'objet de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019 dont la légalité

a été confirmée par le Conseil d'État le 6 novembre 2019 (décisions n^{os} 434376 et 434377). Vous veillerez à modifier les conventions passées avec les opérateurs pour intégrer le principe de transmission de ces données.

Pour les demandeurs d'asile hébergés dans le dispositif d'hébergement d'urgence généraliste, l'objectif est, en premier lieu, de leur permettre d'être orientés dans les meilleurs délais vers des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile et d'être pris en charge en bénéficiant des prestations adaptées à leur situation administrative et sociale. Pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, il s'agit d'être orientées vers les dispositifs auxquels elles ont droit et notamment d'être prises en charge, lorsque leur situation de vulnérabilité l'exige, dans un centre provisoire d'hébergement (CPH). Afin de réorienter rapidement les personnes, les informations doivent être précises et comporter le numéro AGDREF à l'issue des développements informatiques prévus en 2020.

Une enquête sera réalisée par l'OFII portant, d'une part, sur l'effectivité des transmissions et sur la qualité des données transmises et, d'autre part, sur la réalité des réorientations des demandeurs d'asile et des réfugiés vers les lieux d'hébergement du dispositif national d'accueil.

D'une manière générale, vous veillerez, en lien avec la préfecture, à articuler étroitement la politique d'hébergement généraliste avec la politique d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés pilotée par le ministère de l'intérieur, en veillant notamment à ce que les publics demandeurs d'asile et réfugiés soient en priorité hébergés dans le dispositif national d'accueil et en limitant le déport de ces publics vers l'hébergement généraliste. Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin doivent notamment être orientés vers les dispositifs qui leur sont dédiés dans le département à proximité du pôle régional Dublin et les personnes déboutées du droit d'asile vers les dispositifs de préparation au retour (DPAR).

3 - Poursuivre la structuration du parc d'hébergement d'urgence en vue de mieux accompagner les personnes et d'améliorer la fluidité

Deux tendances lourdes, observées depuis plusieurs années, se sont confirmées en 2019 : l'augmentation des places hébergement d'urgence hors CHRS (56 600 places, soit +97 % depuis 2013), désormais supérieures en nombre aux places en CHRS, et l'augmentation des nuitées hôtelières (49 400 nuitées, soit +94 % depuis 2013). Cette évolution s'est accélérée de manière inégalée jusqu'ici avec l'ouverture de 32 000 places d'hébergement d'urgence depuis le mois de mars et le début de la crise sanitaire.

Ces évolutions répondent à de réels besoins de mises à l'abri mais le parc doit être restructuré pour mieux répondre aux enjeux du logement d'abord, **améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des publics accueillis et avoir une meilleure maîtrise des coûts**. Pour cela, vous utiliserez plusieurs leviers ; la création de places d'hébergement d'urgence, de CHRS ou de logement adapté en substitution aux nuitées hôtelières, la refonte de la gestion du dispositif hôtelier et la rationalisation des coûts de l'hébergement d'urgence.

3-1 Une nécessaire évolution du parc d'hébergement

Conformément à l'instruction du ministre chargé de la ville et du logement du 2 juillet 2020, vous veillerez à maintenir ouvertes une partie des places d'hébergement d'urgence temporaires au-delà du 10 juillet 2020 afin d'éviter toute remise « sèche » à la rue dans le parc généraliste. Les places pourront être maintenues in situ dans les lieux actuellement non pérennes ou dans d'autres locaux, collectifs ou en diffus.

Dans un objectif d'harmonisation des coûts de l'hébergement d'urgence entre le dispositif national d'accueil et l'hébergement généraliste, le coût cible de ces places sera de 25 euros/jour au maximum à l'exception de celles situées en Ile-de-France où il sera de 34 € et des DOM-TOM où les coûts seront également spécifiques. Ces tarifs comprendront l'ensemble des prestations, y compris les prestations d'accompagnement et d'alimentation¹. Un cahier des charges précisant les prestations attendues par les gestionnaires lors de la création ou la pérennisation de nouvelles places d'hébergement d'urgence vous sera adressé dans les prochaines semaines. Ce cahier des charges sera élaboré en concertation avec les associations gestionnaires et sera intégré dans le cadre des conventions de financement signées par vos soins avec les associations.

Les places maintenues ouvertes pourront également être transformées en places d'IML, au-delà des objectifs fixés dans le cadre du plan pour le Logement d'Abord. Cette offre d'hébergement exceptionnelle pourra être transformée à terme en fonction des possibilités de financement pérennes.

Les personnes accueillies dans ce parc exceptionnel devront bénéficier systématiquement d'une évaluation sociale en lien avec les acteurs locaux de l'accompagnement et du SIAO dans l'objectif de les orienter au fur et à mesure vers un logement. Les demandeurs d'asile, qui sont hébergés dans ce parc, devront être réorientés vers un lieu d'hébergement du dispositif national d'accueil en lien avec les services de l'OFII et du SIAO. Ces mesures contribueront à assurer la fluidité dans le parc exceptionnel et à adapter la prise en charge des personnes en fonction de leur situation.

Parmi ces places, 1 000 places d'hébergement d'urgence seront dédiées à l'accueil des femmes victimes de violences. Ces places ont vocation à être pérennisées en 2021, le parc généraliste dédié à ce public étant encore insuffisant en dépit des 1 000 places créées suite au Grenelle contre les violences conjugales (environ 1 000 places dédiées en HU et ALT). Il s'agit notamment d'accompagner les victimes en sortie de crise, qui n'ont pas pu être prise en charge pendant la période de confinement. Ces places seront financées à hauteur de 25 €/place et devront nécessairement correspondre au cahier des charges de l'annexe 10.

Substituer des places d'hôtels en places d'hébergement pérennes : CHU ou CHRS et logement adapté

Le recours aux nuitées hôtelières s'est imposé comme une solution d'urgence pour faire face à la forte pression qui s'exerce notamment pendant la période hivernale. La crise sanitaire (durant laquelle 12 000 nuitées ont été mobilisées) en a fait une nouvelle démonstration. Cependant, l'hébergement hôtelier ne permet pas d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes dans la durée ni un accompagnement social de qualité, notamment pour les familles.

C'est pourquoi, dans la continuité du plan de réduction du recours aux nuitées hôtelières qui s'est achevé en 2018², vous substituerez, dès 2020, aux places de nuitées hôtelières des places :

- d'hébergement d'urgence pérennes ;

¹ Les GHAM concernés sont les suivants : 5D, 6R, 1R, 8D dans l'ENC (cf tableaux GHAM/ENC accessibles sur la page d'accueil du SI-ENC AHI)

² Circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel.

- des places de CHRS (dans ce cas, par extension de CHRS existants sous réserve d'avoir signé un CPOM et dans la limite du doublement de la capacité) ;
- des places d'IML ou de pension de famille.

Un schéma pluriannuel de transformation des places sera élaboré par la DGCS en lien avec la DIHAL sur la base des prévisions que vous fixerez pour votre région jusqu'en 2022.

Cette action s'articulera avec l'objectif de création de places en intermédiation locative, adaptées à l'accueil des familles sortant d'hôtels, fixé dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord. Vous pourrez notamment aller au-delà des objectifs de création de places d'IML fixés pour votre région, lorsque cela est possible, en finançant ces projets supplémentaires par la suppression de places hôtelières. Un suivi spécifique de ces suppressions de places d'hôtel et de création de places d'IML, HU ou CHRS sera mis en place à partir du 1^{er} octobre 2020.

Certains hôtels, qui ne sont pas en mesure de reprendre une activité commerciale à l'issue de la crise et qui ont été mobilisés pour accueillir des publics sans domicile pendant la période de confinement, pourront également faire l'objet d'opérations de rachat de la part d'opérateurs en capacité d'investir sur le long terme lorsque les conditions s'y prêtent. Ces hôtels pourront alors devenir des centres d'hébergement collectifs ou des places de logement accompagnés (IML ou pension de famille). Ces anciens hôtels pourront également être transformés en résidences sociales à vocation hôtelière (RHVS) d'intérêt général dès lors qu'ils se situent en zone commerciale.

Rationaliser, mieux piloter et améliorer l'accès dans le dispositif hôtelier

Un courrier vous a été adressé en 2019 par la direction des achats de l'État, vous invitant à recourir, si vous le jugez pertinent, à la procédure de marché public pour la gestion des nuitées hôtelières, via les plateformes régionales des achats.

A ce jour, trois régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est et Hauts-de-France) ont mis en place des marchés publics pour gérer leur dispositif hôtelier. Là où ce mode de gestion permettra de réduire les coûts et de rationaliser le recours aux nuitées sans dégrader le service rendu, voire de l'améliorer lorsque cela est possible, il devra être privilégié.

De plus, certains territoires ont lancé des audits ou mettent en place des modalités de gestion et de gouvernance en vue de rationaliser leur dispositif hôtelier. Ces initiatives sont à encourager.

Dans la mesure du possible, vous confierez la gestion du dispositif hôtelier à un seul opérateur par département, dans le cadre d'un marché public régional ou d'une convention. Cet opérateur peut-être le même que celui choisi sur le champ de l'asile ainsi qu'annoncé dans l'information de la DGEF du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

Lancer un chantier de convergence des coûts de l'hébergement d'urgence

L'augmentation continue du parc d'hébergement d'urgence impacte l'évolution et la gestion prévisionnelle du programme 177. L'impossibilité à court terme d'inverser cette tendance lourde impose de rechercher une rationalisation des coûts sans dégrader pour autant la qualité de l'accueil. De plus, l'enquête nationale des coûts (ENC) fait apparaître une grande disparité des coûts entre les régions pour des structures de même groupe homogène d'activité et de mission (GHAM).

Un travail de mise en cohérence des coûts avec le niveau d'accompagnement, d'ores et déjà entrepris par certaines régions, sera lancé au niveau national d'ici la fin de l'année 2020, en lien étroit avec les associations gestionnaires. Pour ce faire, vous vous assurerez que l'ENC, soit correctement renseignée par les gestionnaires des établissements autorisés ou déclarés ainsi que le prévoit la loi. Toutes les places ouvertes et financées sur chaque exercice doivent être recensées, y compris les places temporaires, les places hivernales, ou les places ouvertes en cours d'année.

Envisager de mener une expérimentation de conventionnements et d'autorisations d'engagements pluriannuels portant sur l'HU dans au moins deux régions

Cette expérimentation sur des régions volontaires a pour objectif de fournir davantage de visibilité financière aux gestionnaires, et d'encourager l'évolution de la structure du parc en améliorant la qualité de prise en charge des personnes tout en renforçant la maîtrise des coûts.

3.2 Accompagner la transformation de l'offre

Généraliser la contractualisation pluriannuelle :

La généralisation de la contractualisation pluriannuelle entre l'État et les gestionnaires de structures d'hébergement doit rénover le dialogue entre les services de l'État et le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, et servira de levier pour l'évolution de l'offre dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour le Logement d'Abord (unification des statuts de l'hébergement, humanisation des locaux, transformation de l'hébergement collectif en hébergement diffus, transformation de l'hébergement en logement, développement de l'accompagnement hors les murs, etc.).

Vous poursuivrez en 2020 la programmation pluriannuelle de la contractualisation que vous aviez fixée en 2019 dans votre région, en utilisant le cahier des charges ad hoc et le modèle de contrat³. En cas de retard pris en raison des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement des gestionnaires et de vos services, vous pourrez modifier la programmation régionale que vous aviez arrêtée pour votre région par un arrêté pris après avis du CRHH. Vous voudrez bien, dans ce cas, informer mes services de la nouvelle programmation.

Pour vous accompagner dans cette démarche, des formations ont été organisées en lien avec l'École des hautes études de santé publique. Par ailleurs, un guide pratique rédigé par l'ANSA vous sera adressé prochainement.

Enfin, une enveloppe de 1,8 M€ de crédits d'aide à la contractualisation vous sera prochainement déléguée. Vous trouverez la répartition régionale de ces crédits à l'annexe 3. En fonction des besoins observés sur vos territoires, ces crédits d'ingénierie seront directement alloués aux gestionnaires en difficulté qui pourront ainsi faire appel à des cabinets au niveau local pour les aider dans leurs démarches (appui à la réalisation des diagnostics partagés, rédaction des contrats...) ou serviront à financer un prestataire pour appuyer les services déconcentrés.

Un comité de suivi de la contractualisation (instance qui succède au groupe de travail national en charge de la rédaction du cahier des charges), réunissant les principales têtes de réseau ayant des activités dans les ESSMS et des représentants des DRJSCS et DDCSPP sera installé à la rentrée. Ce comité suivra notamment la réalisation des objectifs de programmation

³ Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.

et arrêtera les indicateurs de suivi qui feront l'objet d'un reporting régulier. Cette instance se réunira au moins deux fois par an.

La période de confinement a souligné l'inadaptation d'un certain nombre de centres d'hébergement collectif et de certains accueils de jour qui nécessitent des opérations de restructuration. Les services de l'Etat doivent accompagner ces projets.

Mettre en œuvre la transformation de l'offre dans les territoires, en lien avec les priorités des plans départementaux d'accès pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

La mise en œuvre opérationnelle de la stratégie du Logement d'Abord implique une transformation de l'offre existante encore trop centrée sur les solutions d'hébergement. De plus l'hébergement reste majoritairement collectif et éloigné des normes du logement.

S'engager dans la transformation de places de CHU en CHRS facilitée par la loi ELAN

Le passage sous le statut d'établissement social autorisé (CHRS) d'une partie du parc d'hébergement déclaré permettra une montée en compétences du secteur et une harmonisation des pratiques entre les structures, tout en assurant aux gestionnaires une pérennité de leurs activités (autorisation pour 15 ans) et le versement de leur dotation financière par douzièmes.

C'est pourquoi le législateur a souhaité faciliter sa mise en oeuvre dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle. Désormais, et jusqu'au 31 décembre 2022, la création de CHRS et l'extension de CHRS jusqu'à 100 % de leur capacité d'accueil est possible sans procédure d'appel à projets, sous condition de la signature d'un CPOM⁴.

Le financement du changement de statut des places d'HU en places de CHRS s'effectuera par le transfert de la ligne d'HU vers la dotation régionale limitative (DRL) pour les CHRS. Une enquête a été lancée en 2019 afin de connaître les volumes de transformations de places envisagées et de prévoir le niveau de la DRL à déléguer en 2020. Pour 2020, il est ainsi prévu la création (par transformation de CHU en CHRS et par extension de CHRS existants) de 826 places, pour un montant de 7,5 M€ en année courante. Vous trouverez la répartition régionale des prévisions de transformation à l'annexe 4. La DRL 2020 tient compte de ces prévisions.

Au total, pour la période 2020 à 2022, 4 504 places devraient passer sous le statut autorisé. Une nouvelle enquête sera prochainement lancée pour 2021 afin d'actualiser les données transmises dans le cadre de l'enquête de 2019.

Vous trouverez un rappel des enjeux de cette évolution structurelle ainsi que des éléments de cadrage dans la fiche «la transformation de l'offre dans le cadre de la politique du Logement d'Abord » figurant en annexe 5 de la présente instruction.

De plus, le tableau relatif aux modalités de transformation de l'offre également joint à l'instruction (annexe 6) vous indiquera les pré-requis et les conditions de réalisation des opérations que vous pourriez choisir de soutenir et d'accompagner. Il a été élaboré dans le cadre des travaux du groupe technique permanent (composé de la DIHAL, de la DHUP et de

⁴ Le IV de l'article 125 de la loi ELAN prévoit une mesure temporaire (jusqu'au 31 décembre 2022) d'exonération de la procédure d'appel à projets prévue au I de l'article L. 313-1-1 du CASF pour : les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les projets d'autorisation d'un établissement déclaré au 30 juin 2017 dans la limite de sa capacité existante à cette date sous condition de signature d'un CPOM.

la DGCS) mis en place pour travailler sur les questions techniques relatives à la transformation de l'offre.

3-3 Lancement d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle portant sur l'effectivité des droits des personnes accueillies dans les structures d'hébergement

Face à la hausse continue des capacités d'accueil, un effort de restructuration de l'offre pour l'adapter au mieux aux besoins des personnes accueillies et sortir d'une logique d'urgence dans une démarche de Logement d'Abord est nécessaire. Or, ce changement de paradigme repose sur la qualité de l'accompagnement des personnes.

Dans ce cadre, un environnement favorisant un accompagnement individualisé, adapté et participatif est une priorité. Le respect des droits des personnes accueillies dans les structures d'hébergement est une condition de l'appropriation, par les personnes elles-mêmes, de leur projet d'insertion et de vie et un préalable à la réussite de toute prise en charge.

C'est pourquoi, une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) portant sur l'effectivité des droits des personnes accueillies dans les structures d'hébergement (CHU et CHRS) a été expérimentée par plusieurs DRJSCS, la DRIHL et des DDCS(PP) en 2018 et 2019^[1]. A l'issue de cette expérimentation, le principe d'une généralisation de cette ONIC a été retenu, selon un calendrier et des modalités qui vous seront communiquées prochainement, en tenant compte des missions prioritaires liées à l'état d'urgence sanitaire.

Parallèlement à ces consignes, vous recevrez pour information, dans le courant du mois de septembre, les documents et outils méthodologiques de cette nouvelle ONIC.

4 - Adapter les modalités d'accompagnement des publics spécifiques

En complément de la refonte du fonds de l'accompagnement vers et dans le logement précisée dans les orientations spécifiques sur le plan Logement d'Abord, plusieurs actions d'accompagnement en faveur de publics spécifiques seront mises en œuvre ou reconduites.

4-1 Accompagner les ménages hébergés dans le dispositif hôtelier

Dans les départements où l'offre d'accompagnement des publics hébergés durablement à l'hôtel est manquante ou insatisfaisante, la mise en place d'une plateforme d'accompagnement social gérée par un opérateur unique sera encouragée, à l'instar de l'initiative menée actuellement en Île-de-France.

Cet accompagnement n'a pas vocation à se substituer à l'accompagnement de droit commun réalisé par les services sociaux départementaux mais devra se coordonner avec eux, notamment dans le cadre des dispositifs portés par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Sur le modèle en cours d'expérimentation en Ile-de-France, cette plateforme d'accompagnement social serait chargée dans chaque département de réaliser le bilan social des ménages à l'hôtel sans aucune évaluation et de les accompagner vers le logement.

^[1] Cf l'instruction n° SGMCAS/Pôle travail cohésion sociale/2020/8 du 10 janvier 2020 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2020.

4-2 Développer une meilleure prise en charge des femmes victimes de violence

Le plan gouvernemental annoncé le 25 novembre 2019 suite au Grenelle contre les violences conjugales prévoit quatre mesures phares visant à proposer un accompagnement renforcé aux femmes victimes de violence :

- la mise en place pour les forces de l'ordre, depuis janvier 2020, d'une application informatique sécurisée de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence et d'insertion existantes et disponibles à destination des femmes victimes de violences. Cette plateforme, qui ne contient aucune donnée nominative, constitue un outil complémentaire à disposition des forces de l'ordre lorsque le numéro d'urgence 115 n'est pas joignable.

- la coordination entre la plateforme d'écoute du 39 19 et les SIAO pour garantir une mise en sécurité plus rapide des victimes de violences qui contactent le 39 19 et demandent un hébergement. Elle vise notamment à identifier un point de contact dédié aux femmes victimes de violences dans les SIAO et une ligne téléphonique réservée à la plateforme d'écoute.

- la création en 2020 de 1000 places d'hébergement annoncées dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales et répondant à un cahier des charges précis. Vous trouverez en annexe 7 la répartition régionale des places retenues suite au Grenelle. Vous veillerez à leur ouverture effective le plus rapidement possible. En 2021, 1000 places supplémentaires seront également créées. Le parc pour femmes victimes de violence atteindra ainsi un total de 7 391 places fin 2021. Nous vous remercions de veiller à ce que ces dispositifs d'hébergement soient travaillés avec les forces de l'ordre et la justice au niveau local.

A terme, l'ambition est de structurer l'ensemble du parc d'hébergement dédié aux femmes victimes de violence sur la base de cahiers des charges prenant en compte le niveau et la qualité des prestations délivrées.

- l'accès à la garantie visale auprès d'Action Logement permettant d'obtenir une caution locative gratuite, et la mise à disposition de davantage de logements pérennes pour ce public par les bailleurs sociaux dans le cadre d'une convention nationale conclue le 24 septembre 2019 entre l'État, l'Union sociale pour l'habitat et le secteur associatif.

Enfin, un comité national de pilotage, composé de la DGCS, et des principaux organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement de femmes victimes de violences, se réunira chaque année afin de suivre la mise en œuvre des nouveaux projets et d'identifier les bonnes pratiques.

4-3 Poursuivre les actions en faveur des personnes bénéficiaires d'une protection internationale

L'accès au logement pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI) reste une priorité pour le Gouvernement. Au 30 juin 2020, environ 15 000 BPI étaient présents dans les structures de l'hébergement généraliste et du dispositif national d'accueil (DNA). C'est pourquoi, il a été décidé de reconduire l'effort de captation de logements pour les réfugiés hébergés dans ces structures à hauteur de 10 000 logements pour 2020. Une note datée du 24 août 2020 fixant les nouveaux objectifs attribués à chaque région et les éléments de cadrage de ce dispositif a été diffusée dernièrement.

L'enveloppe de 11 M€ prévue pour le financement de l'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés a été reconduite pour 2020. J'appelle votre attention sur la nouvelle répartition de ces crédits entre les régions, que vous trouverez en annexe 8, et qui reste identique à celle de 2019 malgré des objectifs de relogement réduits, considérant le contexte de crise sanitaire et les résultats 2019. Vous veillerez donc à mobiliser ces crédits pour les

publics relogés en mobilité nationale mais également pour l'accès au logement des personnes les plus vulnérables (personnes isolées, jeunes de moins de 25 ans) présentes sur votre territoire.

Le montant forfaitaire de cet accompagnement est porté à 2 000 € par personne et reste modulable en fonction de la composition familiale et des besoins d'accompagnement.

Par ailleurs, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR), la DGCS et la DGEF ont lancé, en 2019, le dispositif Cohabitations Solidaires, organisant l'accueil de réfugiés chez des particuliers et les colocations mixtes entre réfugiés et citoyens français. Le but de ce dispositif est de favoriser l'intégration des réfugiés grâce à la mobilisation citoyenne et aux échanges interculturels. Cette première année d'expérimentation du dispositif a permis l'accueil de 291 réfugiés accompagnés par une vingtaine d'associations déployées sur 17 départements. Le dispositif sera reconduit en 2020. Aussi, dans une démarche d'amélioration du projet et en vue de sa pérennisation, une étude d'impact est actuellement en cours. Outre une approche qualitative, elle visera à comparer ce projet à d'autres dispositifs mis en œuvre en faveur de l'intégration des réfugiés. Les éléments de conclusion vous seront transmis pour information.

5 - Poursuivre les efforts en faveur du logement accompagné

La circulaire du 3 juin 2020 fixe les objectifs pour la mise en œuvre et le suivi du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Vous vous y reporterez utilement.

La mise en œuvre du plan a produit des résultats significatifs en matière d'orientation des publics hébergés vers le logement adapté avec, au terme de l'année 2019, 81 000 personnes hébergées ou à la rue qui ont pu accéder au logement pérenne ou adapté, soit 16 % de plus que l'année précédente. Les efforts doivent être poursuivis sur deux volets :

- l'intermédiation locative (IML) : en 2019, sur un objectif initial de 8 850 places, 8 253 places nouvelles ont été créées en intermédiation locative (dont un quart en mandat de gestion), soit une hausse de 34 % par rapport à l'année 2018 et un taux d'atteinte de l'objectif de 93 %. Pour l'année 2020, l'objectif national d'ouverture de places en intermédiation locative est reconduit et fixé à 8 850 nouvelles places.

- les pensions de famille : sur un objectif initial de 2 300 ouvertures de places nouvelles, 1 263 ont effectivement été ouvertes en 2019, ce qui représente un taux de réalisation de l'objectif de l'ordre de 55 %. En 2020, l'objectif national d'ouverture de places est porté à 2 000 places.

Vous veillerez à renseigner les places ainsi que leurs montants dans le système d'information « ECU ». Ces renseignements seront utilisés pour les délégations de crédits qui seront effectuées selon les capacités réellement installées en mai et en septembre 2020 et en prévisionnel en novembre 2020. En cas d'erreur dans le renseignement du système d'information « ECU », aucune correction ne pourra être apportée lors de ces trois premières délégations. Sur la base des ouvertures de places remontées par vos services à la fin de l'année 2020, un rebasage sera opéré lors de la dernière délégation de crédits qui aura lieu en janvier 2021.

Le redéploiement des objectifs de création de places pour l'année 2020 ne saurait remettre en cause les objectifs pluriannuels déterminés dans le cadre du plan pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme.

Enfin, il est rappelé que l'enveloppe des crédits délégués au titre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) doit être strictement réservée à ce dispositif et ne saurait être redéployée sur d'autres mesures ou d'autres dispositifs, nonobstant l'existence d'insuffisances par ailleurs sur d'autres dispositifs.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,



Virginie LASSERRE

Annexe 1

Synthèse nationale de l'enquête sur les services intégrés d'accueil et d'orientation

Les SIAO jouent un rôle central dans la prise en charge des personnes sans domicile fixe, avec des responsabilités confirmées par la loi Alur en termes d'orientation des personnes, mais aussi d'observation sociale ou encore de coordination des acteurs. La réaffirmation de l'importance des missions des SIAO dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord amène à s'interroger sur les facteurs de réussite de ces structures.

L'Ansa, en partenariat avec la DGCS et à sa demande, a réalisé un état des lieux de l'organisation, de la gouvernance et du fonctionnement des SIAO. Cet état des lieux s'appuie sur deux questionnaires en ligne, l'un à destination des SIAO, l'autre à destination des services de l'Etat, diffusés à l'ensemble des DR(D)JSCS, DDCS, DJCSC, DRIHL et des SIAO et renseignés par l'ensemble des SIAO et des 101 services de l'Etat concernés au cours de l'automne 2019.

L'étude complète est disponible sur
www.solidarites-actives.com

Contacts Ansa :
anais.clergeau@solidarites-actives.com
lise.marcovici@solidarites-actives.com
ben.rickey@solidarites-actives.com

Contacts DGCS :
pauline.beaufils@social.gouv.fr
alexandre.israelian@social.gouv.fr

Partie 1 : Les missions des SIAO

1. Orientation des publics

Les services des 115 ont reçu en 2018 **entre 1,6 et 7 800 demandes par jour**, essentiellement d'hébergement. Environ la moitié des SIAO reçoit moins de 40 demandes par jour en moyenne et 10 SIAO reçoivent plus de 250 demandes. La connaissance de la demande n'est pas exhaustive en raison de la **saturation du 115 et du non-recours**. De plus, **l'amplitude horaire du 115** est réduite pour 12 SIAO qui ne sont pas ouverts tout le temps, avec des interruptions du service téléphonique pendant la pause de midi, la nuit, le matin, ou encore le week-end et les jours fériés.

Outre les demandes directes des personnes via le 115, **le SIAO est sollicité par de nombreux et divers partenaires**, dont les principaux sont :

- les organismes chargés de l'accompagnement social : travailleurs sociaux du conseil départemental, CCAS, missions locales ;
- les organismes mobilisés pour des sorties d'institution : hôpitaux, SPIP, ASE ;
- les structures d'hébergement.

Les maraudes et accueils de jour réalisent également des demandes auprès du 115 pour des personnes à la rue dans une moindre mesure.

Les demandes des prescripteurs sont parfois incomplètes ou contiennent des informations insuffisamment fiables, notamment dans le SI SIAO, ce qui engendre un travail de recueil d'informations complémentaires et/ou actualisées chronophage pour le SIAO.

Si plus de 80% des SIAO centralisent la totalité ou la majorité des places d'hébergement, des cas d'admissions directes persistent, principalement pour des publics spécifiques comme les femmes victimes de violence ou les personnes orientées par le SPIP, ainsi que dans certaines structures de logement adapté.

Les SIAO conservent une marge de progression importante concernant le recensement de l'offre de logement adapté : 78 % des SIAO recensent toutes les places de pensions de familles ; en revanche, l'ensemble des places de résidences sociales sont recensées par le SIAO pour seulement un quart des SIAO et aucune place de résidences sociales pour 22 % des SIAO.

De nombreux SIAO rencontrent encore des **difficultés à mobiliser les opérateurs pour avoir des données complètes et actualisées sur l'offre disponible.**

Presque tous les SIAO (98 %) veillent à la réalisation systématique d'une évaluation sociale, réalisée en majorité par les prescripteurs (88 %) et/ou par le SIAO, qui recourent pour cela à des outils peu harmonisés en dehors du SI-SIAO. **Près de la moitié des SIAO (46 %) n'ont en revanche, pas recours à une évaluation médicale.**

Les modalités d'orientation diffèrent selon les territoires et les types de places : les SIAO orientent vers des places directement (pour 80 % des SIAO pour l'hébergement d'urgence) ou lors de commissions, départementales ou territoriales (pour la moitié des SIAO pour l'hébergement d'insertion comme pour le logement adapté) dont l'intitulé, l'objet et les modalités de fonctionnement sont variables.

La saturation du parc d'hébergement complique l'orientation vers les structures, obligeant les SIAO à se livrer à un exercice de priorisation des publics pour la régulation des demandes. De plus, **plus de 40% des SIAO observent des refus non justifiés** de la part des structures d'hébergement et de logement adapté, généralement liés à des **fragilités psychologiques** des personnes et au souci de préserver l'équilibre de la structure.

Certains SIAO proposent un accueil physique au public, cela concerne 48 SIAO pour la réalisation des évaluations sociales. Des permanences délocalisées sont organisées par 7 SIAO (accueils de jour, maisons d'arrêt, hôpitaux, associations) et 7 réalisent des actions d'allers vers à l'hôtel. Le fonctionnement du SIAO s'appuie sur celui d'un service d'accueil et d'orientation (SAO) pour 7 SIAO, ce qui amène à questionner l'articulation entre ces deux dispositifs.

2. Accès au logement

Près de la moitié des SIAO n'ont pas encore mis en place de procédure pour identifier les personnes en demande d'un logement.

La mission d'accès au logement, avec une répartition des rôles entre DDCS et SIAO variable d'un territoire à l'autre, pose des difficultés pour la plupart des SIAO, en raison du manque de partenariats avec les acteurs du logement et du manque d'accès aux outils dédiés :

- **71 % des SIAO n'utilisent pas Syplo** (Système priorité logement pour le relogement des publics prioritaires) pour inscrire les ménages, labelliser les ménages prioritaires ni en mode consultation et 85% des SIAO n'utilisent pas le SNE (Système national d'enregistrement de la demande de logement social)
- **79 % des SIAO n'ont aucun partenariat de mise à disposition de logements sociaux avec les réservataires,** que ce soit avec les services de l'Etat chargés de gérer les contingents des logements réservés à l'Etat, les bailleurs sociaux, les collectivités ou Action logement.

Le suivi des parcours des personnes par le SIAO après l'entrée en structure est inégal, notamment en raison du manque d'informations transmises au SIAO par les opérateurs et de l'inadaptation de l'outil SI-SIAO pour suivre les situations dans la durée.

Concernant le rôle des SIAO dans l'accompagnement global et pour l'accès et le maintien dans le logement, **90 % des SIAO procèdent à une évaluation des besoins d'accompagnement et une grande partie ont un rôle dans l'attribution des mesures d'accompagnement :** 68 % pour l'AVDL, 57 % pour les CHRS hors les murs et 33 % pour l'ASLL, mais 17 SIAO n'ont aucun rôle dans l'orientation et/ou l'octroi de ces mesures. L'éparpillement et le cloisonnement des mesures d'accompagnement selon les acteurs et les financeurs ne favorisent pas l'accès des personnes à un accompagnement pluridisciplinaire.

3. Observation sociale

61 % des SIAO ont affecté des ressources humaines pour assurer la mission d'observation sociale et **presque tous les SIAO réalisent une analyse des données d'observation sociale**, restituées sous **différents formats de diffusion** : rapport d'activité annuel, participation au diagnostic du PDALHPD, organisation d'événements, lettres d'information...

Certains SIAO évoquent le manque de moyens humains et de compétences spécifiques pour accomplir pleinement cette mission, ainsi que l'inadéquation de l'outil SI SIAO pour l'exploitation des données d'observation sociale.

4. Coordination des acteurs

Même s'ils sont encore peu formalisés, la plupart des SIAO ont établi des **partenariats avec les acteurs de la veille sociale** et 66 % des SIAO organisent des réunions régulières de coordination des acteurs de la veille sociale pour le maillage territorial, le traitement de situations individuelles ou encore la sensibilisation à des thématiques.

Concernant les autres acteurs, **presque tous les SIAO ont établi un partenariat avec :**

- **les associations d'accueil des femmes victimes de violence** (99 SIAO), pour prendre en charge les FVV en hébergement d'urgence ou pour mobiliser leur expertise pour une prise en charge adaptée (37 conventions de partenariat signées) ;
- **les services pénitentiaires (SPIP)** pour la prise en charge des sortants de prison (97 SIAO, 40 conventions signées).

La majorité des SIAO ont établi des partenariats avec :

- **les plateformes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile** pour la prise en charge des demandeurs d'asile (74 partenariats établis – 3 conventions signées) ;
- **les services de l'aide sociale à l'enfance** du Conseil départemental et des associations opératrices pour la prise en charge des jeunes relevant ou sortant de l'ASE (66 partenariats établis et 9 conventions signées) ;
- **les associations d'accompagnement des personnes en situation de prostitution** (65 partenariats établis et 7 conventions signées).

La coordination avec les **acteurs sanitaires** est particulièrement importante compte-tenu de la prévalence des problèmes de santé du public reçu par les SIAO. Des partenariats sont établis avec le secteur hospitalier ainsi qu'avec les structures de type LAM/LHSS/ACT pour anticiper les sorties ou orienter des personnes ; cela concerne plus de la moitié des SIAO dont 15 ont signé une convention avec un hôpital et 5 avec une structure spécialisée. Une absence totale de lien est néanmoins mentionnée par plus de 10 SIAO et ces derniers sont nombreux à manifester des difficultés pour faire appel à des compétences soignantes.

La mission de coordination reste complexe car mobiliser une multitude d'acteurs divers est une activité chronophage pour les SIAO et certains observent une réticence voire une remise en cause de leur légitimité qui rendent nécessaires un pilotage plus fort de l'Etat.

Partie 2 : Le pilotage et la gouvernance des SIAO

1. La gouvernance des SIAO

67 % des SIAO sont portés par une association, 14 % par un GCSMS et 11 % par une association d'associations. Deux SIAO relèvent à ce jour du statut GIP (75, 69).

La mise en place du SIAO unique est presque achevée : 99 des 101 départements ont un SIAO unique et 99 SIAO ont des interactions régulières entre les activités d'urgence et d'insertion.

La part des opérateurs des SIAO par ailleurs gestionnaires de structures d'hébergement est élevée : 74 sont aussi gestionnaires de structures d'hébergement d'insertion, 79 de structures d'hébergement d'urgence et 61 de logements adaptés.

2. Les moyens des SIAO

Les SIAO sont essentiellement **financés par les services de l'Etat chargés de la cohésion sociale**. Parmi les autres financeurs : les collectivités (Conseil départemental, communes et CCAS) et d'autres services de l'Etat (ARS, Justice).

Concernant **les ressources humaines**, la plupart des SIAO sont des structures relativement petites, avec une moyenne de 11 ETP et une **médiane de 6 ETP. 68% des SIAO ont un nombre d'ETP inférieur à 10 et 42 SIAO ont moins de 5 ETP**. Une part importante des ETP est consacrée au service du 115 : plus de la moitié de l'effectif pour un tiers des SIAO. En moyenne, les SIAO ont en ETP une équipe constituée de 51 % de travailleurs sociaux, 19 % de personnel administratif et 14 % de personnel encadrant.

L'utilisation du SI SIAO Insertion est effective dans presque tous les SIAO (en cours dans 3 SIAO) et celle du SI SIAO 115 dans 97 SIAO (en cours dans 5 SIAO et non effective pour 2 SIAO).

3. L'organisation des SIAO

82 % des SIAO ont un service départemental regroupé sur un seul lieu, tandis que 18% ont des antennes territoriales. 88 départements sont en cours de réflexion sur la **mutualisation de certaines fonctions** entre plusieurs départements.

La plupart des SIAO sont organisés avec un seul **pôle ou service**, ou avec deux pôles : insertion et 115/urgence, ou encore avec davantage de pôles : logement, observation sociale, coordination et veille sociale... De même, certains SIAO disposent de **référénts spécialisés** pour certaines missions : le logement (24 SIAO) l'observation sociale (26), la coordination (22), la santé (8), ou pour certains publics spécifiques (12) comme les femmes victimes de violence ou les réfugiés.

4. Le pilotage des SIAO et la participation aux instances territoriales

Les opérateurs des SIAO ont été désignés après différentes procédures : concertation pour 54 SIAO, appel à projet pour 28 SIAO et gré à gré pour 18 SIAO. 60 % des opérateurs exercent les missions du SIAO depuis 2011.

La majorité des SIAO ont signé avec l'Etat une **convention pluriannuelle d'objectifs** (46 SIAO), ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (9 SIAO). 32 ont une convention annuelle. 28 % des conventions en question ne contiennent pas d'indicateurs de suivi d'activité ou de performance.

88 % des SIAO ont des comités de pilotage restreints et/ou élargis :

- **64 % des SIAO disposent d'un comité de pilotage réunissant Etat et SIAO** à des fréquences variées (annuelle, trimestrielle, mensuelle) ;
- **67 % des SIAO disposent d'un comité de pilotage (ou comité de suivi) élargi**, réunissant annuellement (43%) ou semestriellement (19%) différents acteurs (outre le SIAO et les services de l'Etat) : collectivités (Conseil départemental, communes et CCAS, EPCI), acteurs de l'hébergement, du logement adapté et de la veille sociale, bailleurs sociaux (30 SIAO), personnes accompagnées (11 SIAO), etc.

Les SIAO participent par ailleurs à un vaste panel d'instances territoriales, dont :

- **des instances stratégiques et de programmation territoriale** : du PDALHPD (84 % des SIAO) et plus rarement des Programmes locaux de l'habitat (34 %) ;

- **des instances de traitement des situations individuelles** : commission DALO (78 %) et plus rarement CCAPEX (49 % des SIAO) ;
- **des instances pilotées par des partenaires sur des champs connexes** (ex : santé dont santé mentale, protection de l'enfance, prévention de la délinquance).

Annexe 2

Exemple de bonne pratique sur la structuration d'un processus d'orientation des publics sans abri ou hébergés, considérés comme prioritaires, vers le logement pouvant être mise en place dans le SIAO

La présente annexe comprend un exemple de processus pouvant inspirer la structuration au sein du SIAO de la mission d'orientation vers le logement des publics sans abri ou hébergés, qui sont des publics prioritaires au sens de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH). Cet exemple a été constitué à la suite du recensement de bonnes pratiques auprès de plusieurs SIAO ayant structuré la mission d'orientation vers le logement et peut être adapté selon les spécificités locales.

1. L'identification et le suivi du vivier des publics sans abri ou hébergés prioritaires à l'accès au logement social

- La constitution d'un vivier

Chaque SIAO est incité dans le cadre de sa mission d'insertion à constituer un vivier de personnes destinées à être suivies dans le temps et orientées vers un logement social. La constitution de ce vivier peut reposer, par exemple, sur la mise en place de fiches d'identification des ménages intégrant l'ensemble des informations les concernant, y compris celles relatives à l'évaluation sociale.

L'analyse administrative de ces fiches peut permettre de vérifier que chaque ménage sans abri, hébergé, ou logé temporairement remplit les conditions pour bénéficier d'un logement social, que le dossier soit complet en termes de pièces à fournir, et que le Système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE) soit correctement rempli. Le SNE peut être rempli par le ménage lui-même, le lieu d'hébergement ou directement par le SIAO.

Le SIAO est encouragé à réaliser l'analyse du besoin d'accompagnement social pour chaque ménage. Celle-ci pouvant être fondée :

- Sur les éléments inscrits dans la fiche et communiqués par le service ayant porté la demande pour le ménage comme l'hébergeur ;
- sur les informations disponibles sur l'outil SI-SIAO ;
- toute autre information récoltée auprès des professionnels connaissant le ménage.

Au regard de l'analyse du besoin d'accompagnement, si le ménage remplit tous les critères administratifs, le SIAO préconise ou prescrit une mesure d'accompagnement social dans le logement (AVDL et/ou d'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre du fonds départemental de solidarité pour le logement (FDSL) si le SIAO a contractualisé avec le département à cette fin) si cela est nécessaire.

- L'inscription dans SYPLO

Par la suite, le SIAO :

- inscrit le ménage dans l'outil SI SYPLO si ce n'est déjà fait par un hébergeur ; les travailleurs sociaux des centres assurant leur hébergement sont habilités à pré-identifier ces ménages dans l'outil SI SYPLO mis à leur disposition par l'État. Il appartient ensuite au SIAO de s'assurer que ces ménages remplissent les conditions posées puis de valider ou non leur entrée dans le vivier.
- met à disposition des partenaires les éléments d'identification, notamment les bailleurs et les réservataires ;
- notifie la décision au ménage ;
- notifie la décision au lieu d'hébergement si le ménage est hébergé et qu'il l'accompagne dans une demande de logement.

La validation ou le refus de l'entrée du ménage dans le vivier sont notifiés par le SIAO au centre d'hébergement. En cas de refus, celui-ci est motivé auprès du centre d'hébergement et du ménage.

- La vérification de la mise à jour semestrielle des informations relatives aux ménages inscrits dans le vivier

Afin d'assurer le suivi de la mise à jour semestrielle des ménages du vivier :

- dès l'entrée dans le vivier des publics prioritaires : le SIAO peut informer les ménages concernés et les services ayant porté la fiche d'identification de l'obligation de mise à jour de leur demande de logement social (SNE),
- à échéance des six mois après l'entrée dans le vivier, si le ménage n'a pas mis à jour sa demande de logement dans le mois qui précède, le SIAO :
 - sollicite le ménage par tous biais disponibles pour lui demander d'apporter une mise à jour ou confirmer l'absence d'évolution de la situation,
 - pour le ménage sortant d'hébergement : sollicite le centre pour qu'il travaille avec le ménage à cette mise à jour ou confirme l'absence d'évolution de la situation.

Si cela est possible, le SIAO renouvelle cette procédure par période de six mois pour chaque ménage encore actif dans le vivier.

- Les décisions de retrait du vivier des personnes

Dans les situations où le ménage est appelé à être radié du vivier, le SIAO est chargé :

- dès lors que la situation emporte un retrait automatique du vivier : de prendre une décision de retrait et de la notifier au ménage,
- si la situation rend nécessaire une étude préalable, d'évoquer le dossier dans une commission d'examen des situations individuelles ou, le cas échéant, des situations complexes,
- de notifier ces décisions au service ayant porté la fiche ou le centre d'hébergement.

Les décisions de retrait doivent être si possible motivées.

2. Le suivi des attributions de logements sociaux au bénéfice des personnes du vivier

Parallèlement, le SIAO assure si possible en lien avec les acteurs du logement :

- un suivi statistique mensuel des attributions suivies de baux signés (dans l'attente de la mise en place des fonctionnalités sur les outils SNE, SYPLO et SI SIAO permettant de suivre les décisions d'attributions prononcées) et des glissements de baux (suite à sous-location) réalisées par les partenaires bailleurs et les autres réservataires,
- un bilan annuel sur la constitution du vivier des publics sans abri ou hébergés prioritaires à l'accès au logement social, des attributions suivies de baux signés et des glissements de baux réalisés.

Ces informations peuvent être communiquées et restituées dans le cadre du comité régional de l'habitat et de l'héberge

Annexe 3
Répartition des crédits d'aide à la contractualisation

	Programmation 2019-2020 (nombre de CPOM)	%	Répartition enveloppe
Auvergne Rhône-Alpes	33	13,15 %	236 653 €
Bourgogne Franche-Comté	11	4,38 %	78 884 €
Bretagne	12	4,78 %	86 056 €
Centre-Val-de-Loire	8	3,19 %	57 371 €
Corse	0	0,00 %	0 €
Grand Est	25	9,96 %	179 283 €
Hauts de France	18	7,17 %	129 084 €
Ile-de-France	42	16,73 %	301 195 €
Normandie	10	3,98 %	71 713 €
Nouvelle-Aquitaine	21	8,37 %	150 598 €
Occitanie	22	8,76 %	157 769 €
Pays de la Loire	12	4,78 %	86 056 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	31	12,35 %	222 311 €
z971 Guadeloupe	4	1,59 %	28 685 €
z972 Martinique	1	0,40 %	7 171 €
z973 Guyane	1	0,40 %	7 171 €
z974 La Réunion	0	0,00 %	0 €
z975 St Pierre et Miquelon	0	0,00 %	0 €
z976 Mayotte	0	0,00 %	0 €
TOTAL	251	100,00 %	1 800 000 €

Annexe 4
Répartition régionale des places d'hébergement d'urgence transformées
en places autorisées pour l'année 2020

Régions	Places HU détruites	Places CHRS redéployées par extension	Places CHRS redéployées par transformation
Auvergne Rhône-Alpes	50	34	16
Bourgogne Franche-Comté	0	0	0
Bretagne	0	0	0
Centre-Val-de-Loire	0	0	0
Corse	0	0	0
Grand Est	6	0	6
Guadeloupe	0	0	0
Guyane	0	0	0
Hauts de France	313	313	0
Ile-de-France	236	134	102
La Réunion	64	29	35
Martinique	0	0	0
Mayotte	0	0	0
Normandie	0	0	0
Nouvelle-Aquitaine	0	0	0
Occitanie	0	0	0
Pays de la Loire	19	4	15
Provence-Alpes-Côte d'Azur	158	100	38
Total	846	614	212

Annexe 5

La transformation de l'offre dans le cadre de la politique du Logement d'Abord

La mise en œuvre de la politique du Logement d'Abord implique la transformation d'une partie de l'offre existante, notamment l'unification du statut des structures d'hébergement, l'amélioration des conditions matérielles d'accueil par l'humanisation des dispositifs, le développement de l'offre d'hébergement dans le diffus, la transformation de l'hébergement en logement et en mesures d'accompagnement hors les murs.

Les services de l'État disposent pour faciliter son pilotage dans les territoires, mais aussi la mise en œuvre d'autres priorités gouvernementales comme la lutte contre les violences conjugales et la stratégie de lutte contre la pauvreté, du levier que constitue la contractualisation pluriannuelle avec les gestionnaires de CHRS. Si celle-ci n'est pas obligatoire pour porter les opérations de transformation, elle est toutefois fortement recommandée car le CPOM ouvre un espace de discussion sur la pertinence des activités des opérateurs et leur évolution sur plusieurs années.

Cette démarche s'appuiera sur un diagnostic partagé réalisé avec chaque gestionnaire en fonction des priorités préalablement concertées et définies en lien avec les plans départementaux pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Documents de concertation, ceux-ci fixent des priorités en termes de publics et de modes d'intervention, sur la base d'un diagnostic territorial (diagnostic à 360°). Ils doivent créer un enchaînement entre l'identification des besoins des populations et les réponses à y apporter, en privilégiant une approche transversale des questions de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées.

Votre attention est appelée sur le caractère opposable des PDALHPD depuis la loi ELAN¹. Cela signifie que pour créer des dispositifs autorisés (CHRS) ceux-ci devront désormais être compatibles avec les plans départementaux. De même, une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pourra être retirée pour des motifs fondés sur l'évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le PDALHPD².

Dans ce cadre, pour élaborer votre stratégie locale de mise en œuvre du Logement d'Abord vous réaliserez un état des lieux et élaborerez différents scénarii possibles en tenant compte :

- des enjeux et des besoins du territoire à partir des données disponibles : objectifs et priorités du PDALHPD, diagnostic à 360°, documents de contractualisation territoriale...
- des besoins d'hébergement sur votre territoire afin de maintenir une capacité d'hébergement suffisante, notamment pour répondre aux besoins de prise en charge immédiate des publics à la rue, tout en évoluant vers un renforcement des conditions d'accueil et des offres de service d'accompagnement plus proches du logement.

La transformation de l'offre d'un gestionnaire doit être négociée, dans la limite de la compatibilité des projets avec le PDALHPD, et acceptée par les gestionnaires concernés.

Elle doit être programmée dans le temps et progressive. Certaines opérations peuvent prendre du temps et/ou exiger plusieurs étapes de mise en œuvre, compatible avec le caractère pluriannuel de la contractualisation.

¹ Art. L. 314-3 du CASF : L'autorisation est accordée si le projet ... 4° Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 ou le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné à l'article L. 312-5-3.

² L'article L. 313-9 prévoit qu'en cas d'évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le PDALHPD, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, dans le délai d'un an à compter de la publication du schéma ou du plan applicable et préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité ou de transformer son activité en fonction de l'évolution des objectifs et des besoins et lui proposer à cette fin la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme prévoit plusieurs mesures d'évolution des dispositifs d'accueil, hébergement et insertion, qui peuvent être mixées en fonction des besoins et des possibilités que vous aurez identifiées.

Le tableau intitulé « Modalités de transformation de l'offre d'hébergement dans le cadre du Logement d'Abord » en annexe 7 vous aidera dans cette démarche, en vous permettant de mieux appréhender les prérequis, les contraintes et les conditions de mise en œuvre des projets.

1. Faire converger les statuts de l'hébergement

Ces dernières années, le parc d'hébergement subventionné a connu une augmentation forte et continue, au point de dépasser le parc de places sous statut autorisé. Ainsi, à la fin de l'année 2018, on comptait 52 000 places relevant de la déclaration contre 45 000 relevant de l'autorisation.

Si les créations de places d'hébergement d'urgence déclarées permettent de répondre rapidement à une demande d'hébergement soutenue et de mise à l'abri en cas de crise ou d'événement particulier, elles ne peuvent être à terme un modèle satisfaisant d'accueil et d'insertion des personnes à la rue. De plus, leur multiplication crée des inégalités de traitement pour les personnes prises en charge, en fonction qu'elles le sont en CHRS ou en CHU, en matière d'accompagnement social ou de droit des personnes accueillies notamment.

Le passage sous le statut d'établissement social autorisé (CHRS) d'une partie du parc d'hébergement déclarée permettra une montée en compétences du secteur et une harmonisation des pratiques entre les structures.

Il permettra également de sécuriser les gestionnaires, en leur assurant la pérennité de leurs activités (autorisation pour 15 ans) et plus de régularité dans le versement des dotations de l'Etat (versement par douzièmes).

Plusieurs campagnes de transformation de places d'hébergement d'urgence en places de CHRS ont ainsi été menées jusqu'en 2016, avec des résultats limités (3 972 places concernées entre 2014 et 2016).

Ces projets sont exonérés de la procédure d'appel à projet, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Votre attention est donc appelée sur la condition préalable de signature d'un CPOM pour bénéficier de cette mesure. C'est pourquoi **ces transformations/extensions devront tenir compte de la programmation pluriannuelle régionale de la contractualisation que vous avez réalisée.**

Pour les opérateurs non gestionnaires de CHRS, il devra y avoir concomitance de la date d'entrée en vigueur du CPOM (négocié en amont) et de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'autorisation.

Le IV de l'article 125 la loi ELAN précise que « l'autorité compétente de l'Etat mentionnée au c de l'article L. 313-3 du même code (c'est-à-dire le préfet du département) dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de l'établissement pour se prononcer sur une demande d'autorisation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la demande ».

Les arrêtés d'autorisation des nouvelles places de CHRS devront viser le CPOM conclu entre le gestionnaire et l'Etat.

Les places de CHRS ainsi créées seront financées, dès 2020, par redéploiement de la ligne hébergement d'urgence du programme 177 vers les dotations régionales limitatives pour le financement des CHRS.

Les opérations de transformation de places peuvent générer des coûts supplémentaires notamment en raison du renfort des équipes socio-éducatives. Il est donc possible que ce choix se traduise par la fermeture d'une partie de la capacité de la structure transformée afin de respecter l'enveloppe

limitative allouée. Cette solution ne doit être choisie qu'en contrepartie d'une amélioration du projet social de l'établissement et sera évitée en cas de trop fortes tensions sur le dispositif d'hébergement dans le département.

En ce qui concerne les projets d'extension, en visant des CHRS de petite taille, ils pourront permettre de réaliser des économies d'échelle et de les viabiliser économiquement. En cas de financement de ces extensions par la fermeture de places d'hébergement d'urgence, vous pourrez privilégier la suppression de places les moins qualitatives, notamment les nuitées hôtelières.

2. Poursuivre l'humanisation des centres d'hébergement

Afin de proposer un hébergement dans des conditions dignes et garantissant la sécurité des personnes, les gestionnaires peuvent avoir recours aux crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

L'amélioration des conditions d'accueil, notamment afin d'adapter les structures à l'accueil des familles, est une mesure prévue par le plan quinquennal pour le logement d'abord (mesure 53) : *améliorer la qualité de l'hébergement inconditionnel, en poursuivant le programme d'humanisation des centres d'hébergement d'urgence menée par l'ANAH et en créant un cadre de référence pour l'accueil des enfants en hébergement qui puisse d'intégrer aux contractualisations (CPOM) avec les gestionnaires.*

En 2019, 7,4 M€ de crédits ANAH ont été consommés. Ils ont permis d'améliorer les conditions d'accueil de 29 structures, correspondant à 864 places d'hébergement.

Pour 2020, **cette enveloppe est reconduite à hauteur de 8 M€.**

Dans le cadre des négociations des CPOM, un volet patrimonial au diagnostic partagé peut être réalisé : diagnostic du foncier (besoin de mise aux normes de sécurité ou d'accès, conditions d'accueil non satisfaisantes, adaptation nécessaire des locaux à l'accueil de certains publics comme les familles avec enfants) et de sa gestion (choix de la location ou de la propriété, coût des investissements...).

Le CPOM peut comporter des objectifs d'amélioration du bâti : création d'unités familiales, remplacement de dortoirs pour personnes isolées par des chambres individuelles, mises aux normes de sécurité incendie...

Certains de ces travaux peuvent faire l'objet d'une subvention par l'ANAH, à hauteur de 80% de leur coût. Les projets sont instruits par les directions départementales des territoires compétentes. Les DDCS(PP) donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements.

Le CPOM peut également être le cadre de négociations d'un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R.314-17 du CASF, afin de fixer les modalités de financement de ces travaux et leur impact sur le budget de fonctionnement du CHRS.

L'actualisation de l'instruction n° 2009-03 du 3 avril 2009 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement est prévue courant 2020. Elle aura pour objectif de mieux répondre aux besoins identifiés (extension des critères d'éligibilité) et de simplifier les procédures. Vous serez informés des évolutions retenues à l'issue de ces travaux pilotés par l'ANAH.

3. Transformer l'hébergement collectif en diffus

La transformation de l'hébergement collectif en hébergement diffus est une des préconisations du plan quinquennal (mesures 10 et 11) : *utiliser les CPOM pour renforcer la dynamique d'évolution vers le diffus des centres d'hébergement regroupés (tendre vers les conditions proches de celles du logement) ; identifier les possibilités de glissement de bail sur les places de CHRS en diffus et, le cas échéant, accompagner leur développement.* A l'heure actuelle, 49 % des places de CHRS sont en diffus, ce qui témoigne d'une bonne appropriation de cette modalité de fonctionnement par les gestionnaires. Il s'agit ici de la développer, lorsque cela est possible, notamment dans les territoires où le logement social est disponible. Le glissement de bail sera privilégié si le renouvellement du stock de logements mis à disposition des gestionnaires par les bailleurs est assuré.

L'objectif est de se rapprocher des normes du logement mais aussi de réaliser, le cas échéant, des économies pour les établissements présentant un coût élevé difficilement soutenable. En effet, certaines charges peuvent ainsi être diminuées, comme les fonctions d'accueil ou de gardiennage ou l'amortissement des investissements.

Une action de vos services auprès des bailleurs sociaux ou privés, en appui des démarches par les gestionnaires, aidera à mettre en place ou à développer ce type de dispositif généralement favorablement accueilli par les bailleurs, sécurisés par l'accompagnement des ménages qui en bénéficient.

4. Développer l'accompagnement hors les murs

Au cœur de la stratégie du Logement d'Abord, l'accompagnement hors les murs remet en question l'idée de « capacité à habiter » comme préalable pour l'accès au logement. Il repose sur le principe de non sélection des publics (en-dehors de leur situation administrative qui peut être un frein à l'accès au logement) et permet de rassurer les bailleurs.

Le développement de ce type d'accompagnement est une des mesures du plan quinquennal (mesure 31) : *développer des dispositifs nouveaux d'accompagnement social, accompagner la transformation des CHRS vers l'accompagnement hors les murs, c'est-à-dire directement dans le logement.*

Bien que mis en œuvre sur plusieurs territoires, il ne fait pas à ce jour l'objet d'une définition partagée et les modalités d'intervention et de financement sont diverses. Certains territoires se sont dotés d'un outil de cadrage type référentiel mais il n'existe pas de cadrage national pour cette activité.

Il est toutefois possible d'identifier quelques principes de base. L'accompagnement hors les murs, c'est :

- un accompagnement dans le logement, celui-ci n'étant pas fourni par le gestionnaire chargé de l'accompagnement (personnes déjà logées ou en cours de logement, locataires ou propriétaires) ou fourni dans le cadre d'un bail glissant,
- qui concerne des personnes nécessitant un accompagnement renforcé compte tenu de leur faible degré d'autonomie (sur la base d'un diagnostic global),
- qui ne doit pas être redondant avec les dispositifs d'accompagnement existants (AVDL...),
- qui doit être pluridisciplinaire, ce qui implique la mobilisation d'un réseau d'acteurs,
- qui doit tenir compte des normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF pour les établissements et services sociaux et médicaux sociaux (outils de la loi du 2 janvier 2002).

La DGCS a demandé à la Fédération des acteurs de la solidarité de travailler sur ce sujet en lien avec ses propres travaux, dans le cadre du plan d'accompagnement des opérateurs au logement d'abord. Un guide méthodologique vient d'être diffusé par la FAS à ses adhérents, qui sera complété d'ici la fin de l'année dans le cadre de travaux menés au niveau national. Ce guide présente notamment les principes clés de cette activité, sa diversité et ses aspects innovants.

Afin d'avoir une meilleure connaissance des coûts actuels pour ce type d'action, la DGCS a mis en test à partir de l'enquête 2019 un nouveau GHAM dans l'ENC (GHAM « Accompagnement sans hébergement »), qui alimentera la réflexion collective. C'est pourquoi il vous est demandé d'être particulièrement vigilants sur la qualité des données collectées dans ce cadre.

En effet, la qualité des données recueillies reste encore faible, voire peu exploitable notamment sur les données budgétaires.

Seules 55 unités de ce nouveau GHAM ont été identifiées dans l'enquête ENC 2019.

Résultats de l'enquête 2019

Région concernée	Nombre d'unités ASH identifiées		
Auvergne-Rhône-Alpes	10		
Bourgogne-France-Comté	5		
Bretagne	1		
Corse	0		
Grand Est	8		
Guadeloupe	1		
Guyane	1		
Hauts-de-France	2		
Île-de-France	14		
La Réunion	0		
Martinique	1		
Normandie	0		
Nouvelle-Aquitaine	0		
Occitanie	5		
Pays-de-la-Loire	3		
Centre-Val-de-Loire	0		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4		
TOTAL	55		
<i>Source : enquête ENC 2019-D2018. déclarations validées sans circonstances exceptionnelles.</i>			
		Statut de l'unité	
		CHRS	41
		non-CHRS	14
		Total	55
		Nombre de personnes suivies	
		4157	
		Durée moyenne de suivi (en mois)	
		23	
		Mission alimenter	
		oui	7
		non	48

De nombreux opérateurs n'ont pas renseigné ces activités (ndlr : ce type de GHAM reste expérimental y compris pour l'enquête 2020). Un risque de confusion avec des activités d'accueil de jour voire avec certains services d'accompagnement hors les murs est possible. Ces premières données doivent pouvoir être consolidées et fiabilisées en 2020. L'expérimentation est prorogée. Pour l'enquête 2020, les opérateurs doivent être fortement incités à renseigner cette activité avec sérieux et devront être attentifs à la pertinence et à la qualité des données dans les déclarations.

A capacité constante, des économies peuvent être envisagées à terme, notamment sur la masse salariale et/ou les investissements (liées aux locaux et aux équipements), même si des dépenses de démarrage (équipements en téléphonie ou informatiques, véhicules...) et de nouvelles dépenses de fonctionnement liées aux déplacements des salariés ou au changement de profil de ceux-ci sont à prévoir. Ces économies peuvent éventuellement permettre le financement de mesures d'accompagnement supplémentaires.

La pertinence et les conditions de transformation d'une partie de l'activité des CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs peut être étudiée dans le cadre des CPOM, sur la base du diagnostic partagé et en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

5. Transformer de l'hébergement en logement ordinaire ou adapté

Le plan quinquennal pour le Logement d'Abord prévoit la création de 40 000 places d'intermédiation locative et de 10 000 places en pension de familles. Il prévoit également la transformation d'une partie de l'hébergement en structure mixte (mesure 10) : *encourager l'évolution des centres d'hébergement vers des structures d'accueil mixtes qui permettent à la fois l'accueil en urgence, l'évaluation sociale et l'ouverture des droits, et le passage ou l'entrée directe vers le statut de locataire ou de sous-locataire, sans rupture de l'accompagnement ; évaluer la faisabilité opérationnelle et juridique pour ces transformations.*

Au-delà de la création de structures mixtes, il est possible, sous certaines conditions, de transformer tout ou partie d'un centre d'hébergement en pension de famille ou en intermédiation locative. En fonction des besoins identifiés sur les territoires, ces solutions de logement accompagné sont bien adaptées aux publics auxquels elles s'adressent en priorité (le public sans abri isolé et très désocialisé pour les pensions de famille et les familles pour l'intermédiation locative) et il peut être pertinent de transformer tout ou partie des places d'un centre d'hébergement.

Vous vous rapprocherez, en tant que de besoin, des DREAL et des DDT pour vous aider dans cette démarche.

Le groupe d'appui technique à la transformation de l'offre d'hébergement en logement composé de la DGCS, de la DHUP et de la DIHAL a débuté ses travaux. Ce groupe de travail a pour mission de capitaliser et d'essaimer les bonnes pratiques des territoires qui s'engagent dans un projet de transformation de leur offre d'hébergement, d'échanger avec eux sur les freins et les leviers identifiés pour faciliter la transformation de l'offre d'hébergement, et d'alimenter et mettre à disposition des outils destinés aux services et aux gestionnaires pour les accompagner dans leur projet de transformation de l'offre d'hébergement en logement.

Annexe 6

Modalités de transformation de l'offre d'hébergement dans le cadre du Logement d'Abord

N.B. : la liste des exemples présentés dans ce document n'est pas exhaustive. De plus, certains projets peuvent être mixtes (par exemple transformer une partie des places d'un CHRS en pension de famille et l'autre partie en accompagnement hors les murs).

Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
1-Passage sous statut autorisé de places d'hébergement déclarées	<p>1-1 Transformation de places d'hébergement déclarées en places autorisées (nouvel établissement créé par transformation de places déclarées)</p> <p>→ <u>Opportunité</u> : <i>Simplification de la procédure de création d'un CHRS sans appel à projets prévue par l'article 25 de la loi ELAN. Possibilité ouverte jusqu'au 31 décembre 2022</i></p> <p><i>Ces transformations permettront une montée en qualité des structures transformées et sécuriseront les gestionnaires (autorisation pour 15 ans)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> -Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD -Possibilité d'exonération de la procédure d'appel à projet limitée dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2022) -vise les structures déclarées au 30 juin 2017, et dans la limite de leur capacité existante à cette date -Demande du gestionnaire -Signature préalable d'un CPOM -Disponibilité des crédits en DRL -Le cas échéant, travaux nécessaires à prendre en compte en cas de 	Evolution du statut juridique des places transformées (nouvelle structure autorisée)	<ul style="list-style-type: none"> -Pas d'appel à projets mais signature préalable d'un CPOM. -Pour les opérateurs non gestionnaires de CHRS : concomitance de la date d'entrée en vigueur du CPOM (négocié en amont) et de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'autorisation. - arrêté d'autorisation de création du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL). -visite de conformité à prévoir 	<ul style="list-style-type: none"> -Application des normes applicables aux ESSMS (projet d'établissement, conventionnement à l'aide sociale, droits des personnes accueillies...) -Eventuelles modifications dans le fonctionnement de l'établissement (projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF) et renfort de la mission « accompagner » si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> -Tarification sur crédits de la DRL dans le cadre du CPOM (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits d'HU finançant les places transformées) -Arrêt de la subvention versée pour la structure déclarée (diminution des crédits HU et redéploiement vers la DRL) -Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier -Possible changement de GHAM en cas de modification du projet d'établissement -Possibles surcoûts liés à l'application des nouvelles normes et du renfort de la mission « accompagner » -Eventuelle diminution de la capacité envisagée pour le nouvel

		modification des conditions d'accueil (par exemple, en cas d'ouverture du nouvel établissement en H24)				établissement afin de financer les surcoûts (aucun financement complémentaire possible)
	<p>1-2 Extension de la capacité d'accueil d'un CHRS (≤ 100% de celle-ci¹) par fusion partielle ou totale avec une structure d'hébergement déclarée d'un même gestionnaire (extension d'un CHRS existant et transformation de places d'hébergement déclarées gérées par le même opérateur)</p> <p>→ <i>Opportunité</i> : Simplification de la procédure d'extension d'un CHRS prévue par l'article 25 de la loi ELAN. Possibilité ouverte jusqu'au 31 décembre 2022. Ces transformations permettront une montée en qualité des places transformées et sécuriseront les gestionnaires (autorisation pour 15 ans). En visant des CHRS de petite taille,</p>	<p>-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-Possibilité d'exonération de la procédure d'appel à projet limitée dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2022)</p> <p>-ne concerne que les gestionnaires gérant au moins un CHRS et des places d'hébergement déclarées (places centre collectif, en diffus ou hôtelières)</p> <p>-Demande du gestionnaire</p> <p>-Signature préalable d'un CPOM</p> <p>-Disponibilité des crédits en DRL</p>	Pas d'évolution du statut pour le CHRS existant	<p>-Pas d'appel à projet mais signature préalable d'un CPOM.</p> <p>- arrêté d'autorisation de l'extension du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL)</p> <p>-visite de conformité à prévoir</p>	<p>-Extension des normes applicables aux ESSMS aux nouvelles places</p> <p>-Eventuelle modification du projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF (en cas d'évolution du public par exemple...)</p> <p>Visite de conformité pour les projets d'extension supérieure à 30% et inférieure lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des</p>	<p>-Tarification du CHRS sur crédits de la DRL dans le cadre du CPOM (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits d'HU finançant les places d'hébergement transformées)</p> <p>-Arrêt de la subvention versée pour la structure déclarée, ou diminution de la subvention s'il s'agit d'une absorption partielle (diminution des crédits HU et redéploiement vers la DRL)</p> <p>- Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier</p> <p>- coût/place du CHRS en baisse attendue (économies d'échelle)</p> <p>-Modification éventuelle de la situation du CHRS</p>

¹ La capacité retenue pour l'application de l'article 125 de la loi ELAN est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projet ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Les projets d'extension supérieure à 100% restent soumis à la procédure d'appel à projets.

	<p><i>elles permettront de réaliser des économies d'échelle et de les viabiliser économiquement.</i></p>	<p>-Le cas échéant, travaux nécessaires à prendre en compte en cas de modification des conditions d'accueil</p>			<p>locaux. (art. L313-6 CASF).</p>	<p>au regard des coûts plafonds de son GHAM</p>
	<p>1-3 Extension de la capacité d'accueil d'un CHRS (≤ 100 % de celle-ci) sans fusion avec une structure d'hébergement déclarée (extension d'un CHRS existant et fermeture de places d'hébergement déclarées –CHU ou nuitées hôtelières- gérées par un autre opérateur)</p> <p>→ <i>Opportunité : Simplification de la procédure d'extension de CHRS prévue par l'article 25 de la loi ELAN. Possibilité ouverte jusqu'au 31 décembre 2022. Ces transformations permettront une montée en qualité des places transformées. Privilégier les places déclarées les moins qualitatives. En visant des CHRS de petite taille, elle permettra de réaliser des économies d'échelle et de les viabiliser économiquement.</i></p>	<p>-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-Possibilité d'exonération de la procédure d'appel à projet limitée dans le temps (jusqu'au 31 décembre 2022)</p> <p>-Demande du gestionnaire du CHRS et accord du gestionnaire des places déclarées (accord souhaitable mais pas juridiquement nécessaire pour le gestionnaire des places déclarées).</p> <p>-Signature d'un CPOM</p> <p>-Disponibilité des crédits en DRL</p> <p>-Le cas échéant, travaux à prévoir en cas de modification</p>	<p>Pas d'évolution du statut pour le CHRS existant</p>	<p>-Pas d'appel à projet mais signature préalable d'un CPOM.</p> <p>- arrêté d'autorisation de l'extension du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL)</p> <p>-visite de conformité à prévoir</p>	<p>-Extension des normes applicables aux ESSMS aux nouvelles places (projet d'établissement ou de service prévu à l'article L 311-8 du CASF, conventionnement à l'aide sociale, droits des personnes accueillies...)</p> <p>-Eventuelle modification du projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF (en cas d'évolution du public par exemple...)</p> <p>Visite de conformité pour les projets d'extension supérieure à 30% et inférieure lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article</p>	<p>-Tarification du CHRS sur crédits de la DRL dans le cadre du CPOM (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits d'HU finançant les places d'hébergement transformées)</p> <p>-Arrêt de la subvention versée pour les places sous subvention (diminution des crédits HU et redéploiement vers la DRL)</p> <p>- Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier</p> <p>- Coût/place du CHRS en baisse attendue (économies d'échelle)</p> <p>-Modification éventuelle de la situation du CHRS au regard des coûts plafonds de son GHAM</p>

		des conditions d'accueil			L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. (art. L313-6 CASF).	
--	--	-----------------------------	--	--	--	--

Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
<p>2- Transformation de places d'hébergement en collectif en places d'hébergement en diffus</p>	<p>2-1 Transformation de places de CHRS en collectif en places de CHRS en diffus à capacité constante (transformation de la capacité totale ou partielle)</p> <p>→ <i>opportunité</i> : <i>Se rapprocher des normes et des conditions de vie du logement ordinaire. Faire baisser le coût de la structure</i></p>	<p>-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-Accord du gestionnaire</p> <p>-capacité du gestionnaire à capter des logements auprès des bailleurs sociaux ou privés</p> <p>-en cas de baux glissants : captation de logements suffisante pour renouveler le stock</p>	<p>Pas d'évolution du statut des places du CHRS</p>	<p>-Pas d'appel à projet</p> <p>-Pas de nouvel arrêté d'autorisation (sauf si le dernier arrêté d'autorisation en vigueur précisait la nature des places)</p>	<p>-Modification du projet d'établissement prévu à l'article L. 311-8 du CASF, et des pratiques des professionnels</p> <p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agents de restauration...)</p> <p>-En cas de baux glissants : changement du statut des ménages (d'hébergés à locataires), ce qui implique notamment la signature du bail, la souscription aux assurances, le transfert des contrats pour les fluides, l'ouverture des droits APL...</p>	<p>-Changement de GHAM dans l'ENC</p> <p>-Economies attendues à terme sur la masse salariale et/ou les investissements (liées aux locaux) notamment. Nouvelles dépenses liées aux déplacements des salariés.</p> <p>-Autofinancement dans le cadre de la DGF de l'établissement</p>

	<p>2-2 Transformation de places de CHRS en collectif en places de CHRS en diffus avec augmentation de la capacité du CHRS (par autofinancement si DGF suffisante ou par transformation ou fermeture de places déclarées)</p> <p>→ <i>opportunité</i> : <i>Se rapprocher des normes et des conditions de vie du logement ordinaire. Faire baisser le coût de la structure. Créer des places supplémentaires. En cas de transformation ou de fermeture de places déclarées voir points 1-2 et 1-3.</i></p>	<p>-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-si transformation de places déclarées, l'opération vise les structures déclarées au 30 juin 2017, et dans la limite de leur capacité existante à cette date</p> <p>-Accord du gestionnaire</p> <p>-Signature d'un CPOM</p> <p>-en cas de transformation ou de fermeture de places déclarées, disponibilité des crédits en DRL</p> <p>-capacité du gestionnaire à capter des logements auprès des bailleurs sociaux ou privés</p> <p>-en cas de baux glissants : captation de logements suffisante pour renouveler le stock</p>	<p>Pas d'évolution du statut du CHRS</p>	<p>-Pas d'appel à projet si augmentation jusqu'à 100 % de la capacité</p> <p>-Signature préalable d'un CPOM.</p> <p>- arrêté d'autorisation de l'extension du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL)</p> <p>-visite de conformité pour les projets d'extension supérieure à 30 % et inférieure lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article <u>L. 311-8</u> ou un déménagement sur tout ou partie des locaux (art. L. 313-6 CASF).</p>	<p>-Modification du projet d'établissement prévu à l'article L. 311-8 du CASF et des pratiques des professionnels</p> <p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agent de restauration...)</p> <p>-En cas de baux glissants : changement du statut des ménages (d'hébergés à locataires), ce qui implique notamment la signature du bail, la souscription aux assurances, le transfert des contrats pour les fluides, l'ouverture des droits APL...</p>	<p>-Changement de GHAM dans l'ENC</p> <p>-Arrêt de la subvention versée pour les places sous subvention si transformation ou fermeture de places déclarées (diminution des crédits HU ; redéploiement des crédits HU des places fermées ou transformées)</p> <p>-En cas d'économies réalisées par le passage au diffus permettant de financer les places supplémentaires : autofinancement possible</p> <p>-Si la DGF n'est pas suffisante : tarification des nouvelles places (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits des places « hébergement » transformées et ou fermées)</p> <p>- Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier</p>
--	--	--	--	---	---	--

Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
3- Transformation d'une activité d'hébergement en activité d'accompagnement hors les murs	<p>3-1 Transformation de places d'hébergement en CHRS collectif ou diffus en places (ou mesures) « hors les murs » (transformation partielle ou de la totalité de la capacité du CHRS)</p> <p>→ <i>opportunité : évolution des modalités d'accompagnement en cohérence avec le logement d'abord. Possibilité d'accompagner plus de ménages en fonction des moyens dégagés.</i></p>	<p>-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-Accord du gestionnaire</p> <p>-S'adresse à des personnes déjà logées (locataires ou propriétaires), ou en cours d'accès au logement, voire à des personnes hébergées chez un tiers, vivant en squat ou à la rue.</p>	-Pas d'évolution du statut de l'établissement	Modification de l'arrêté d'autorisation et de la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale	<p>-Modification du projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF et des pratiques des professionnels</p> <p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agents d'entretien ou de restauration...)</p> <p>-Partenariats à développer (bailleurs, services sociaux départementaux...)</p>	<p>-Changement de GHAM dans l'ENC²</p> <p>-Impact budgétaire en fonction du coût des mesures d'accompagnement (autofinancement : enveloppe fermée)</p> <p>-A capacité constante, économies attendues <u>à terme</u> sur la masse salariale et/ou les investissements (liées aux locaux et aux équipements) notamment. Toutefois, de nouvelles dépenses liées aux déplacements des salariés et à leur équipement peuvent être à prévoir.</p> <p>-Pas d'application des tarifs plafonds sur cette activité</p>

² Depuis 2019, un nouveau GHAM « accompagnement sans hébergement » est intégré à l'enquête nationale des coûts.

	<p>3-2 Transformation de places d'hébergement déclarées en places de CHRS « hors les murs » (nouvel établissement créé par transformation de places d'hébergement déclarées)</p> <p>→ <i>opportunité</i> : évolution des modalités d'accompagnement en cohérence avec le logement d'abord. Transformation de places d'hébergement déclarées peu qualitatives ou d'un coût excessif.</p>	<p>-Compatibilité avec les priorités définies dans le PDALHPD</p> <p>-vise les structures déclarées au 30 juin 2017, et dans la limite de leur capacité existante à cette date</p> <p>-Accord du gestionnaire</p> <p>-signature préalable d'un CPOM</p> <p>-Disponibilité des crédits en DRL</p>	<p>-Evolution du statut juridique des places transformées (nouvelle structure autorisée)</p>	<p>-Pas d'appel à projet sous condition de signature préalable d'un CPOM</p> <p>- arrêté d'autorisation de création du CHRS signé par le préfet du département (sous condition d'obtention des crédits en DRL)</p>	<p>-Application des normes applicables aux ESSMS en général (projet d'établissement prévu à l'article L 311-8 du CASF, conventionnement à l'aide sociale, droits des personnes accueillies...)</p> <p>-Modification des pratiques des professionnels</p> <p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agents d'entretien ou de restauration...)</p> <p>-Partenariats à développer (bailleurs, services sociaux départementaux...)</p>	<p>-Tarification du CHRS sur crédits de la DRL dans le cadre du CPOM (augmentation de la DRL par redéploiement des crédits HU des places transformées)</p> <p>-changement de GHAM dans l'ENC</p> <p>-à capacité constante, économies attendues <u>à terme</u> sur la masse salariale et/ou les investissements (liées aux locaux et aux équipements) notamment. Toutefois, nouvelles dépenses liées aux déplacements des salariés et à leur équipement à prévoir.</p> <p>-Arrêt de la subvention versée pour les places sous subvention (diminution des crédits HU et redéploiement vers DRL)</p> <p>- Il est recommandé de prévoir une date d'effet au 1^{er} janvier</p>
--	--	--	--	--	---	--

	<p>3-3 Transformation de places d'hébergement déclarées en mesures d'accompagnement « hors les murs » (transformation partielle ou de la totalité de la capacité de la structure)</p> <p>→ <i>opportunité : évolution des modalités d'accompagnement en cohérence avec le logement d'abord. Fermeture de places d'hébergement déclarées peu qualitatives ou d'un coût excessif.</i></p>	<p>-Compatibilité avec les besoins identifiés dans le PDALHPD</p> <p>-Accord du gestionnaire</p>	<p>Transformation du statut d'établissement déclaré (article L. 322-1 du CASF) en mesures d'accompagnement</p>		<p>-Modification du projet social</p> <p>-Modification de l'organisation (impacts RH) et disparition ou diminution de certaines fonctions (veille de nuit, agents d'accueil, agents d'entretien ou de restauration...)</p> <p>-Partenariats à développer (bailleurs, services sociaux départementaux...)</p>	<p>-arrêt du financement sur la ligne HU (redéploiement pour mesures d'accompagnement « hors les murs »)</p> <p>-financement de l'action sur la ligne "autre action en faveur du logement"</p> <p>-à capacité constante, économies attendues <u>à terme</u> sur la masse salariale et/ou les investissements (liées aux locaux et aux équipements) notamment. Toutefois, nouvelles dépenses liées aux déplacements des salariés et à leur équipement à prévoir.</p>
--	--	--	--	--	--	---

Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
4- Transformation d'une activité d'hébergement en activité de logement accompagné	<p>4-1 Transformation de places d'hébergement collectif en CHRS ou en centre d'hébergement déclaré en places de pension de famille³ sur le même site (fermeture du CHRS ou maintien d'une partie de la capacité du CHRS ou du CHU et création d'une pension de famille)</p> <p>→ <i>Opportunité</i> : <i>Privilégier les solutions de logement aux solutions d'hébergement. Les pensions de familles sont particulièrement adaptées au public sans abri isolé et très désocialisé.</i></p> <p><i>Plan de relance des pensions de familles dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord⁴</i></p>	<p>Compatibilité avec les besoins identifiés dans le PDALHPD et avec la programmation des PLH</p> <p>-Accord du gestionnaire</p> <p>-Appel à projets régional pour la création de pensions de famille</p> <p>-Locaux du CHRS ou du CHU en collectif (sur un même site) adaptables après travaux</p> <p>-Agrément du gestionnaire pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (article L. 365-4 du CCH)</p>	<p>Evolution du statut juridique : autorisation prévue par le CASF → agrément du gestionnaire prévu par le CCH</p>	<p>-Le cas échéant, demande d'agrément du gestionnaire pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (article L. 365-4 du CCH)</p> <p>-Examen du projet social par la DDCS(PP) et la DDT</p> <p>-Validation du projet social par le comité régional</p> <p>-Conventionnement APL obligatoire :</p> <p>En application de l'article R. 832-21 du CCH, aucune possibilité de conventionnement APL en l'absence de financement spécifique (aides à la pierre ou financement d'action logement ou du ministère des solidarités et de la santé ou de la CNSA).</p>	<p>- Nouveau projet social</p> <p>-Changement de statut des ménages accueillis : d'hébergés (contrat de séjour pour les CHRS) à résidents (contrat de résidence ou convention d'occupation, éligibles à l'APL foyer)</p> <p>- Modification du règlement intérieur</p>	<p>-Si CHRS : fin du financement par dotation globale ou diminution de la DGF en cas de maintien d'une partie du CHRS, et diminution de la DRL pour les CHRS</p> <p>-Si CHU : fin de la subvention de financement</p> <p>-financement de l'investissement (programme 135)</p> <p>-Financement du fonctionnement de la pension de famille sur crédits dédiés (forfait de 16 €/jour/personne) + versement des redevances des résidents (attention au niveau de la redevance des résidents dans le coût total de l'opération qui ne doit pas être trop élevé et entraîner une sélection du public)</p>

³ Cf Le Guide de la Pension de Famille, Accompagner et faciliter les projets, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – UNAFO, 2019.

⁴ Cf. circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/ DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil.

		<p>-Maîtrise d'ouvrage d'insertion nécessaire pour la réalisation des travaux</p> <p>-Le cas échéant, capacité à redéployer des personnels du CHRS sur d'autres actions</p> <p>-Calendrier de l'opération compatible avec la durée du CPOM (si prévu dans le cadre d'un CPOM)</p>		<p>Une expertise locale par les services locaux de l'État (DDCS/DDT(M)) est nécessaire pour déterminer les possibilités de conventionnement, au cas par cas :</p> <p><i>Si lors de la création du CHRS, il a été fait appel à un financement avec le produit spécifique mis en place par le décret n° 2009-1293 du 26 octobre 2009 pour financer la création de places d'hébergement selon des modalités codifiées dans le CCH, alors la transformation n'est pas possible⁵.</i></p> <p><i>En cas de financement PLAI à l'origine du centre d'hébergement, la transformation en RS doit tôt ou tard intervenir. Une convention APL a en effet dû être signée au moment de l'obtention du PLAI. Elle ne s'est pas appliquée pendant la durée du fonctionnement de la structure en centre d'hébergement, mais doit s'appliquer dès lors que cette activité cesse. Un</i></p>		<p>-APL pour le règlement par les résidents de leur redevances</p>
--	--	---	--	---	--	--

⁵ L'article R. 832-21 du CCH conditionne le conventionnement à l'APL des foyers à l'obtention de financements limitativement énumérés (aides à la pierre ou financement d'action logement ou du ministère des solidarités et de la santé ou de la CNSA). Le produit spécifique ne figure pas dans cette liste).

				<p><i>réexamen de la convention peut s'avérer nécessaire.</i></p> <p><i>Le financement pour travaux ne peut être octroyé qu'à l'un des organismes suivants : OPH, SA HLM, ESH, SEM, Collectivité territoriale, Organismes ou associations agréés MOI : si le propriétaire du bâti ne remplit pas ces conditions il est possible de céder le bâti à l'un des organismes susceptibles de bénéficier d'un conventionnement pour permettre l'acquisition/réhabilitation, ou de demander l'agrément MOI si le propriétaire est une association qui en remplit les conditions).</i></p> <p>-Retrait de l'autorisation du CHRS à la demande du gestionnaire (fermeture de l'établissement) ou modification de l'autorisation (diminution de capacité)</p>		
--	--	--	--	---	--	--

	<p>4-2 Transformation de places d'hébergement en CHRS ou en centre d'hébergement déclaré en places d'intermédiation locative⁶ (fermeture d'un CHRS ou d'un CHU ou diminution de leur capacité d'accueil et création de places d'IML gérées par le même gestionnaire)</p> <p>→ <i>Opportunité</i> : privilégier les solutions de logement, même temporaire, aux solutions d'hébergement. Solution intéressante pour les gestionnaires de CHRS et de CHU qui ne sont plus viables économiquement.</p>	<p>-Compatibilité avec les besoins définis dans le PDALHPD et recensés par le SIAO</p> <p>-Accord du gestionnaire de CHRS</p> <p>-Agrément du gestionnaire pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (article L365-4 du CCH)</p> <p>-Correspondance entre les besoins exprimés en logements pour faire de l'IML et les appartements détenus par le gestionnaire ou son bailleur</p> <p>-Le cas échéant, capacité du gestionnaire à redéployer certains personnels du CHRS ou du CHU</p>	<p>Evolution du statut juridique : établissement autorisé ou établissement déclaré prévus par le CASF → agrément (du gestionnaire) prévu par le CCH</p>	<p>-Le cas échéant, demande d'agrément du gestionnaire pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (article L365-4 du CCH)</p> <p>-Retrait de l'autorisation du CHRS à la demande du gestionnaire ou modification de l'autorisation (diminution de sa capacité d'accueil)</p> <p>-Captation des logements (développement des compétences en interne, ou appui sur un opérateur spécialisé)</p> <p>- baux de location avec les bailleurs et conventions d'occupation avec les ménages (en cas de location/sous-location)</p> <p>-mandats de gestion avec le bailleur et baux de location entre les ménages et les bailleurs (pour les mandats de gestion le gestionnaire doit être détenteur d'une carte professionnelle Gestion Immobilière , en</p>	<p>-Changement de statut des ménages accueillis : d'hébergés (contrat de séjour) à sous-locataires (sous-location) ou à locataires (mandat de gestion)</p> <p>-Activité de gestion locative sociale et d'accompagnement des ménages</p>	<p>-Plus de financement par DGF ou subvention.</p> <p>-Diminution de la DRL CHRS ou de la ligne HU</p> <p>-Financement sur crédits IML (convention financière)</p> <p>-Financement par logement (pour la captation des logements, la gestion locative et l'accompagnement des ménages)</p>
--	---	---	---	--	---	--

⁶ Cf l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance relative à l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord

		vers cette activité ou d'autres actions		plus de l'agrément IL-GLS) ⁷ .		
--	--	---	--	---	--	--

⁷ Cf Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Type d'opération	Exemples	Prérequis	Evolution du régime juridique	Modalités/Procédures	Impacts sur l'organisation et le fonctionnement	Impacts sur les financements
5- Humanisation des locaux d'hébergement	<p>Travaux permettant une amélioration qualitative et/ou une mise aux normes des locaux de CHRS ou de structures déclarées. Réhabilitation totale ou partielle, mise aux normes ou transformation de structures déjà existantes sur un site déjà dédié à la fonction d'hébergement⁸</p> <p>Les travaux peuvent également porter sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou la mise en sécurité de ces établissements.</p> <p>→ <i>opportunité</i> : <i>Disponibilité de crédits d'humanisation gérés par l'ANAH.</i> <i>Améliorer les conditions matérielles d'accueil en se rapprochant des normes logement :</i> <i>création d'unités familiales adaptées à l'accueil des</i></p>	<p>-travaux éligibles aux aides ANAH⁹</p> <p>-pérennité de l'utilisation des locaux à des fins d'hébergement (15 ans minimum)</p> <p>-le cas échéant, disponibilité de locaux « tampons » durant les travaux</p>	<p>Pas de changement de statut de la structure</p>	<p>-dossier de demande de subvention traité par la DDT avec avis de la DDCS (PP) sur le projet social et les éventuels impacts sur le coût de fonctionnement de la structure</p> <p>-en cas de demande de dérogation, examen du projet par une commission régionale ou par le comité national d'humanisation (en fonction de la dérogation envisagée)</p>	<p>Possible évolution du projet d'établissement (sur la capacité d'accueil et le fonctionnement de l'établissement)</p>	<p>-Approbation préalable d'un plan pluriannuel d'investissement (pour les CHRS seulement)</p> <p>-Impact sur le budget de fonctionnement (amortissement) : les coûts de l'amortissement des travaux ne doivent pas engendrer de déficit</p> <p>-Possible diminution de la capacité d'accueil pouvant entraîner une augmentation du coût à la place</p>

⁸ Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat

⁹ Cf circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement et article R. 321-12 III du Code de la Construction et de l'Habitation.

	<i>familles, remplacement de dortoirs pour personnes isolées par des chambres individuelles, mises aux normes de sécurité...</i>					
--	--	--	--	--	--	--

Annexe 7

Répartition régionale des 1 000 places créées en 2020 dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales sur la base du cahier des charges préparé à cette occasion et des projets proposés

Régions	Places d'Hébergement d'urgence	Places d'ALT	Places retenues	Nombre de projets retenus	Coûts
Auvergne Rhône-Alpes	24	82	106	11	361 520 €
Bourgogne Franche-Comté	6	24	30	3	85 757 €
Bretagne	16	66	82	4	288 883 €
Centre-Val-de-Loire	11	10	21	3	129 992 €
Corse	6	0	6	1	84 000 €
Grand Est	35	6	41	3	330 609 €
Hauts de France	20	41	61	7	285 116 €
Ile-de-France	91	39	130	7	1 166 013 €
Normandie	13	45	58	7	187 535 €
Nouvelle-Aquitaine	33	70	103	10	429 982 €
Occitanie	40	60	100	11	534 539 €
Pays de la Loire	5	56	61	8	197 196 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	28	75	103	9	370 775 €
Guadeloupe	10	10	20	1	133 867 €
Martinique	14	14	28	1	197 322 €
Guyane	8	0	8	1	78 840 €
La Réunion	10	12	22	5	162 046 €
St Pierre et Miquelon	0	0	0	0	0 €
Mayotte	0	20	20	2	8 790 €
Total outre-mer	42	56	98	10	580 865 €
Total métropolitain	328	574	902	84	4 451 918 €
Total	370	630	1000	94	5 032 784 €

Annexe 8**Ventilation des crédits pour l'accompagnement des réfugiés vers et dans le logement en 2020**

	Rappel répartition crédits 2019	Répartition crédits 2020
Auvergne - Rhône Alpes	1 597 891 €	1 597 891 €
Bourgogne - Franche Comté	598 880 €	598 880 €
Bretagne	469 927 €	469 927 €
Centre-Val-de-Loire	642 785 €	642 785 €
Grand Est	1 885 653 €	1 885 653 €
Hauts de France	1 084 703 €	1 084 703 €
Ile-de-France	0 €	0 €
Normandie	694 261 €	694 261 €
Nouvelle Aquitaine	1 038 594 €	1 038 594 €
Occitanie	753 273 €	753 273 €
Pays de la Loire	900 689 €	900 689 €
Provence Alpes Côte-d'Azur	1 003 344 €	1 003 344 €
TOTAL	10 670 000 €	10 670 000 €

Annexe 9
Les données de référence du secteur AHI

Le suivi des capacités par dispositif

Evolution du parc AHI (en nombre de places financées)	2014	2015	2016	2017	2018	2019 (juin)
Hébergement en hôtel	32 300	37 962	42 646	45 162	47 914	49 418

Nombre de places hors CHRS	30 537	31 846	36 293	45 911	51 815	56 651
<i>dont places d'urgence</i>	22 532	25 691	29 509	38 759	44 182	48 642
<i>dont places d'insertion</i>	3 446	1 898	2 178	7 152	7 633	8 009
<i>dont places de stabilisation</i>	4 559	4 257	4 606			

Nombre de places en CHRS	40 690	42 176	43 198	44 691	44 720	44 664
<i>dont places d'urgence</i>	5 763	6 947	7 315	8 182	8 290	8 099
<i>dont places d'insertion</i>	31 046	31 496	32 201	36 509	36 430	36 565
<i>dont places de stabilisation</i>	3 881	3 733	3 682			

Nombre de places en logement adapté	209 749	218 893	228 013	231 360	233 567	237 051
<i>dont places en foyers (FJT /FTM)</i>	62 520	65 608	55 060	56 654	48 388	44 758
<i>dont places en résidences sociales (hors pensions de famille)</i>	111 548	112 867	128 851	124 315	128 340	132 976
<i>dont places en pensions de famille (maison relais)</i>	14 038	14 843	15 446	16 493	17 792	18 186
<i>dont places en IML</i>	21 643	25 575	28 656	33 898	39 047	43 007

La progression du nombre de places d'hôtel et en centres d'hébergement reste forte avec une croissance de 11% par rapport à 2018 (dont 4 points de pourcentage concernent l'hôtel et 7 points de pourcentage concernent les centres d'hébergement).

Le parc de logement adapté malgré un taux de croissance de 9% pour l'IML et 5% pour les pensions de famille, décroît de 2% au global du fait de la fermeture de logements-foyers n'ayant pas le statut de résidences sociales (FJT et FTM)

Taux d'équipement

source : <i>AHI au 30 juin 2019</i>	Hébergement Généraliste (hôtel, hors CHRS et CHRS)		Logement Adapté (foyers, résidences sociales, pensions de familles et IML)	
	Nombre de places	Nombre de places pour 1000 hbts	Nombre de places	Nombre de places pour 1000 hbts
Auvergne - Rhône Alpes	14 146	1,8	28 442	3,5
Bourgogne - Franche Comté	4 236	1,5	7 091	2,5
Bretagne	2 268	0,7	4 417	1,3
Centre	2 818	1,1	5 452	2,1
Corse	237	0,7	557	1,6
Grand Est	16 554	3,0	16 485	3,0
Hauts de France	12 042	2,0	11 689	2,0
Ile-de-France	69 859	5,7	105 011	8,6
Normandie	4 242	1,3	6 781	2,0
Nouvelle Aquitaine	5 614	0,9	11 754	2,0
Occitanie	7 916	1,3	8 961	1,5
Pays de la Loire	3 810	1,0	8 404	2,2
Provence Alpes Côte-d'Azur	6 785	1,3	18 183	3,6
Total Métropole	150 527	2,3	233 227	3,6
Guadeloupe	177	0,5	759	2,0
Martinique	168	0,5	445	1,2
Guyane	134	0,5	935	3,2
La Réunion	595	0,7	1 605	1,9
St-Pierre-et-Miquelon	11	1,8	0	0,0
Mayotte	148	0,5	80	0,3
Total Outre-Mer	1 233	0,6	3 824	1,7
Total National	151 759	2,3	237 051	3,5

Population INSEE – estimation au 1^{er} janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

18 novembre 2019

Cahier des charges
Places d'hébergement pour femmes victimes de violences

La gravité et la multiplicité des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constituent un phénomène d'ampleur, en particulier celles commises au sein du couple. On estime à un peu plus de 300 000 le nombre annuel moyen de personnes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales, dont 219 000 sont des femmes.

Ce constat appelle un engagement sans relâche de la part de l'Etat, la prévention et la lutte contre ces violences étant érigée comme le premier pilier de la grande cause du quinquennat consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, annoncée par le Président de la République le 25 novembre 2017. Il nécessite une action publique renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux, pour aller vers une réponse opérationnelle et ciblée au plus près des besoins des victimes.

Dans ce cadre, l'accès à un hébergement ou à un logement constitue très souvent une mesure urgente indispensable pour mettre une femme en sécurité d'un conjoint ou ex-conjoint violent, mais aussi un préalable à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales.

C'est pourquoi, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, le Gouvernement s'est engagé à créer **1000 places d'hébergement et de logement temporaire** pour les femmes victimes de violences en 2020.

Ces places compléteront les 5 436 places dédiées à ce public en hébergement et en résidence sociale financées sur le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »¹.

La présente fiche a pour objet d'orienter le dispositif à mettre en œuvre dans les territoires en fonction des besoins observés.

¹ Source : enquête AHI au 30 juin 2019

1- Typologie des places à créer

Les nouvelles places se décomposeront en **250 places** d'hébergement financées sur les crédits d'hébergement d'urgence et **750 places** financées par l'allocation pour le logement temporaire (ALT 1).

Les 250 places d'hébergement seront créées en structure collective non mixte, par extension d'une structure existante ou par création d'une structure ex nihilo, ou en appartements diffus. Elles relèveront du statut de la déclaration (article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles). Les nuitées hôtelières ne sont pas concernées par ce dispositif.

Le public accueilli sera constitué exclusivement de femmes victimes de violences ainsi que de leurs enfants si elles en ont. Ces places doivent, en effet, bénéficier en priorité aux femmes en danger ayant besoin d'une mise en sécurité en urgence.

Les 750 places d'ALT seront créées dans des logements en diffus loués auprès de bailleurs sociaux et dans des résidences sociales.

Des places d'ALT devront être prévues pour l'accueil des femmes en sortie de l'hébergement collectif ou diffus afin de garantir la fluidité du parc d'hébergement.

Un volant de places d'ALT pourra également être réservé pour y accueillir directement des femmes sans passage par l'hébergement d'urgence.

Pour mobiliser les logements nécessaires, vous pourrez vous appuyer sur les engagements pris par les représentants des bailleurs sociaux, la Fédération nationale solidarité femmes et l'Etat dans le cadre de la convention « Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales ». Les signataires de cette convention s'engagent à contribuer aux besoins d'hébergement d'urgence, à la mise à disposition d'une offre plus conséquente de logements pérennes et accompagnés ainsi qu'à renforcer l'accompagnement social lié au logement.

Une attention particulière sera accordée à une bonne répartition de ces places sur le territoire, y compris de l'Outre-Mer, en fonction des besoins remontés.

2- Orientations vers le dispositif

Toutes les places seront mises à disposition et régulées par le SIAO (115) en étroite coordination, le cas échéant, avec la plateforme du numéro d'appels du « 3919 » gérée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)² suivant le schéma suivant : la plateforme du

² Les modalités de coordination entre cette plateforme et les services d'insertion d'accueil et d'orientation seront définies dans une charte relative à la coordination actuellement en cours d'élaboration dans le cadre des travaux nationaux du Grenelle des violences conjugales.

3919 contactera le 115 par une ligne directe dédiée aux femmes victimes de violences qui souhaitent quitter le domicile conjugal pour être mises en sécurité. Le 115 orientera en priorité la victime vers une place d'hébergement spécialisée et en informera par courriel la plateforme du « 3919 ». Si celle-ci n'arrive pas à joindre le 115, elle pourra orienter directement la victime vers une place d'hébergement spécialisée du réseau FNSF.

En fonction de leur situation, les femmes seront orientées par le 115 :

- vers les places d'hébergement d'urgence, notamment lorsqu'elles sont sans ressources ;
- vers les places ALT, notamment lorsqu'elles sont accompagnées d'enfants et/ou lorsqu'elles disposent de ressources financières ou d'un niveau d'autonomie suffisant, sous condition que leur situation au regard du droit au séjour le leur permette.

Les forces de l'ordre - police et gendarmerie - auront connaissance de ces places via un outil de géolocalisation de façon à les mobiliser en cas d'urgence pour mettre en sécurité une femme victime de violences³, selon un schéma similaire à celui exposé ci-dessous : la police ou la gendarmerie contactera le 115 par un ligne directe ; le 115 orientera en priorité la victime vers un place d'hébergement spécialisé. Lorsque les forces de l'ordre n'arrivent pas à joindre le 115, elles pourront orienter directement la victime vers une place d'hébergement spécialisée identifiée sur l'outil de géolocalisation.

Vous veillerez à mettre en œuvre ces orientations en conformité avec la circulaire du 13 avril 2013⁴.

3- Conditions matérielles d'accueil

Les conditions d'hébergement doivent être conformes à la dignité humaine et permettre de préserver l'intimité et la vie familiale. Les situations particulières des personnes handicapées seront prises en compte.

Les structures d'accueil devront proposer un **hébergement en chambre individuelle** pour les femmes isolées. Les sanitaires pourront être partagés.

Une prestation alimentaire sera proposée, qui pourra prendre la forme d'une distribution de repas ou de tickets services. Dans ce dernier cas, la structure devra mettre à disposition des équipements permettant la confection de repas par les personnes hébergées.

L'hébergement devra **garantir la sécurité des femmes accueillies**, notamment par les mesures suivantes :

³ Une convention avec le ministère de la cohésion des territoires et les forces de l'ordre est en cours de réalisation afin de leur fournir ces informations.

⁴ Circulaire interministérielle cabinet n° 2013-197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales

- pour les places en structure collective : installation d'un digicode et d'un interphone et/ou organisation d'un gardiennage des locaux ;
- pour les places en appartements diffus : mise en place d'un numéro d'astreinte, notamment le week-end, les jours fériés et la nuit ;
- la sensibilisation des forces de l'ordre localement sur l'existence du lieu d'hébergement afin d'en garantir la sécurité ;
- l'interdiction de l'accès aux locaux à toute personne non hébergée en-dehors des salariés chargés de l'accompagnement des femmes accueillies ;

4- Parcours des femmes accueillies : accompagnement et sortie vers le logement

Les structures d'hébergement d'urgence devront être en mesure de **réaliser un premier diagnostic social** par un travailleur social qualifié et ayant reçu dans la mesure du possible une formation ou justifiant d'une expérience sur la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes.

Elles feront le lien en tant que de besoin avec l'offre locale de soins (PMI, PASS, centres de santé, CMP...) et d'accompagnement social (service social, CCAS...) et avec les acteurs associatifs locaux spécialisés dans l'accompagnement des femmes vulnérables ou victimes de violences, et proposeront, s'il y a lieu, une aide au dépôt de plainte et un accompagnement lors d'éventuelles procédures judiciaires.

Ces structures devront assurer une mission de mise à l'abri de **courte durée avant orientation dès que possible vers les places ALT nouvellement créées ou en stock, ou vers d'autres dispositifs adaptés à leur situation**, sauf en cas de retour dans le logement d'origine après éviction du conjoint violent.

Un accompagnement de type AVDL pourra être proposé aux personnes hébergées sur les places ALT.

Le recours à des **baux glissants**, lorsque cela sera possible, sera privilégié.

Le recours à VISALE permettra aux femmes accompagnées de bénéficier d'une caution locative gratuite, que ce soit au sein de la résidence sociale ou dans le cadre d'un logement autonome, dès lors qu'elles y sont éligibles.

Le relogement doit intervenir le plus rapidement possible, et doit être anticipé dès l'entrée dans le dispositif, notamment en s'assurant que les personnes prises en charge disposent toutes d'une demande de logement social active. Pour ce faire, vous activerez les leviers à votre disposition pour faciliter l'accès au parc social public : mobilisation du contingent de tous les réservataires, inscription dans SYPLO, capacité de substitution par le préfet en cas de manquement d'un réservataire à ses obligations d'attributions aux publics prioritaires. Des relogements vers le parc privé peuvent également être envisagés si les niveaux de loyer

constatés localement le permettent, si besoin en mobilisant les dispositifs d'intermédiation locative (mandat de gestion notamment).

La mobilisation de l'appel à projets « 10 000 logements accompagnés » peut également permettre de sécuriser le relogement dans le parc social, grâce à un accompagnement social adapté et un renforcement de la gestion locative sociale des bailleurs.

Dans le cas de places ALT en résidence sociale, un partenariat avec les bailleurs pourra être mis en place. Ainsi, l'ALT pourra être versée les premiers mois nécessaires à l'ouverture des droits à l'aide personnalisée au logement (les personnes accompagnées ont alors un statut d'hébergées). Une fois ces droits ouverts, le financement ALT pourra cesser. Les personnes accompagnées resteront alors dans la résidence sociale (avec un statut de résidentes) ou seront orientées vers une autre solution de logement ordinaire ou adapté. Le bailleur s'engagera alors à nouveau à mettre à disposition des nouvelles places au sein de la résidence.

5- Financement des nouvelles places

Les 250 places seront financées à hauteur de **25 €/jour en moyenne**, sur les crédits hébergement d'urgence du programme 177. Il sera tenu compte des spécificités de chaque territoire dans la répartition et le financement de chaque place.

Les places ALT seront financées selon le barème en vigueur⁵.

Chaque projet retenu fera l'objet d'une convention financière reprenant le présent cahier des charges.

6- Calendrier de mise en œuvre et suivi des places ouvertes

Les places devront être mises en service durant **le 1^{er} trimestre 2020 au plus tard**.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale organisera un suivi auprès des services sur la réalisation effective des projets. Elle sera particulièrement vigilante sur les questions de fluidité de ce dispositif et de parcours des personnes accueillies. Un reporting spécifique sur ces 1000 places sera mis en place afin d'évaluer l'efficacité du dispositif couplant des places d'hébergement à de l'ALT 1 (nombre de femmes mises à l'abri sur les 250 places d'hébergement sur une année, taux annuel de sortie vers le logement adapté ou ordinaire et nombre de baux glissants sur une année).

7- Gouvernance du dispositif

⁵ Voir l'arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

Les places relevant du présent cahier des charges participeront du dispositif global d'hébergement des femmes victimes de violences financé par le programme 177 (environ 6 000 places).

Ce dispositif global fera l'objet d'un **comité de pilotage national concernant l'hébergement des femmes victimes de violence** animé par la Direction Générale de la Cohésion sociale et réunissant les principales associations et gestionnaires ainsi que les services de l'Etat concernés par la prise en charge de ce public spécifique.
